



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport annuel d'activité
— 1^{er} janvier - 4 novembre 2024



Collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Sommaire

— Avant-propos	3
— 1. Le cadre d'exercice du collège de déontologie et ses évolutions	5
A. Le périmètre de compétence du collège	6
B. Les modalités du contrôle déontologique au sein des deux ministères	6
C. Évolution du régime juridique de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte	7
— 2. Composition, missions et fonctionnement du collège de déontologie	9
A. Composition du collège	10
B. Missions du collège	11
C. Fonctionnement du collège	11
1. Règlement intérieur	11
2. Secrétariat du collège	11
3. Modalités de saisine du collège	12
— 3. L'activité du collège de déontologie	13
A. Chiffres-clés	14
B. Principales thématiques	22
1. Saisines n'entrant pas dans le champ de compétence du collège	22
2. Saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège	23
3. Les avis publics	24
4. Analyse détaillée des grandes thématiques	24
C. Traitement des signalements d'alerte	38
D. Signalement effectué auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale	38
— 4. Perspectives	39
— Annexes	41

Avant-propos



Le présent rapport du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est un peu particulier en ce qu'il ne couvre que dix mois de l'année 2024. Il est, en effet, marqué par l'échéance de fin de mandature de ce premier collège de déontologie qui, il y a six ans, a inauguré une nouvelle mission voulue par le législateur : celle de conseiller les personnels en matière de déontologie dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Un nouveau collège prend la relève avec, à sa tête, ma collègue la conseillère d'État Marie-Anne Lévêque, et avec Bertrand Jarrige, membre du précédent collège, nommé dans la nouvelle instance où il assurera une heureuse continuité.

Le compte-rendu de l'activité du collège en 2024, bien que ne portant que sur dix mois, conforte l'observation faite au fil des années antérieures : le collège a trouvé sa place et son utilité dans le paysage des nombreuses institutions des deux ministères.

Sur la période concernée, le collège a reçu 219 saisines, soit un peu plus qu'en 2023 sur la durée équivalente (2023 ayant enregistré le plus grand nombre de saisines depuis la création du collège). Il a émis 11 avis publics (10 en 2023) ; le collège estime que la réponse qu'il apporte à certaines questions doit faire l'objet d'un avis rendu public – alors anonymisé – lorsque se trouvent en jeu des situations inédites qui dépassent le simple conseil à un particulier.

Comme les années antérieures, l'écrasante majorité des sujets que le collège a eu à traiter porte sur les cumuls d'activités. Ce constat traduit une recherche croissante d'activités complémentaires plus ou moins connexes avec l'activité principale des personnels. Lorsqu'il en résulte des incompatibilités, le collège les relève, mais, même en l'absence d'incompatibilité manifeste, le collège signale les risques déontologiques encourus et ceux relatifs à la qualité de l'exercice de l'activité principale. Le collège rappelle régulièrement aux autorités chargées d'autoriser le cumul d'activités la nécessité de procéder à cette appréciation sur les conséquences sur le bon fonctionnement du service dû.

S'agissant des autres occurrences de saisines, les sujets de risque de conflits d'intérêts et les questions relatives à la vie professionnelle et aux disponibilités viennent ensuite, mais loin derrière.

Le collège de déontologie a été amené comme l'an passé à effectuer un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Dans son rôle de référent « lanceur d'alerte », le collège n'a été saisi, sur les dix premiers mois de 2024, d'aucune demande.

Pour conclure, qu'il me soit permis de dire ici le plaisir que nous avons éprouvé à assumer collectivement, et en responsabilité, une mission de conseil nouvelle et reçue comme utile. C'est aussi l'occasion d'exprimer nos sincères remerciements à toutes celles et à tous ceux – plus particulièrement au secrétariat du collège – qui nous ont permis d'assurer notre office dans un climat de sérénité propice à nos délibérations.

Le président du collège de déontologie

Jacky Richard

1. Le cadre d'exercice du collège de déontologie et ses évolutions

A. Le périmètre de compétence du collège

Le collège de déontologie est l'instance exerçant les missions de **référént déontologue**, instituées par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique (CGFP), pour :

- l'administration centrale et les services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Comme indiqué dans le précédent rapport d'activité, l'arrêté du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports précise que celui-ci peut être saisi par les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Le collège demeure également l'instance chargée des missions de **référént lanceur d'alerte**. Toutefois, comme indiqué *infra*, le régime juridique de traitement des signalements d'alerte a évolué.

En outre, **le collège peut aussi mener à la demande des deux ministres toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements relevant de leur compétence** et formuler des propositions pour assurer la promotion de ces principes et renforcer la prévention des situations de conflits d'intérêts.

B. Les modalités de contrôle déontologique au sein des deux ministères

Il est utile de rappeler que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et son décret d'application n° 2020-69 du 30 janvier 2020 ont modifié l'architecture du contrôle déontologique des agents publics.

Cette loi a supprimé la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) et étendu la compétence de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Les missions exercées précédemment par la CDFP en matière de création ou de reprise d'entreprise par un agent public ou en matière d'exercice d'une activité privée lucrative par un agent ayant, temporairement ou définitivement, quitté la fonction publique, sont désormais exercées par l'autorité hiérarchique, qui saisit les référents déontologues ministériels en cas de doute sérieux quant à la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions antérieurement exercées (à l'exception des dossiers concernant un agent soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts ou d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale, qui doivent faire l'objet d'une saisine préalable de la HATVP par l'autorité hiérarchique ou par l'agent lui-même).

Au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le référént déontologue est le collège de déontologie institué par l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le contrôle déontologique (hormis les cas relevant directement de la HATVP) est désormais organisé selon trois niveaux :

- 1^{er} niveau : le contrôle déontologique de proximité, exercé par l'autorité hiérarchique de l'agent (le recteur en académie et le directeur en établissement) ;
- 2^e niveau : **le conseil déontologique, exercé par le référent déontologue ministériel (le collège de déontologie)** sur saisine de l'autorité en charge du contrôle de proximité en cas de situation présentant une difficulté sérieuse ou soulevant une question nouvelle ;
- 3^e niveau : le contrôle déontologique, exercé par la HATVP sur saisine de l'autorité hiérarchique (ce n'est pas le référent déontologue ministériel qui saisit la HATVP) lorsque la difficulté ou la question nouvelle n'a pas pu être résolue par le 2^e niveau de contrôle.

C. Évolution du régime juridique de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

L'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale a fait du collège de déontologie le référent lanceurs d'alerte de ce ministère.

Depuis l'intervention de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, le collège de déontologie exerce cette mission de référent interne pour les lanceurs d'alerte sur le fondement du B de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du premier alinéa du II de l'article 5 du décret du 3 octobre 2022 susmentionné.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre en cas de signalement d'alerte, **un nouvel arrêté est en préparation afin d'abroger l'arrêté du 10 décembre 2018 et de prendre en compte les prescriptions introduites par le nouveau régime juridique.**

**2. Composition,
missions
et fonctionnement
du collège
de déontologie**

Le collège, dont les membres sont nommés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est composé d'un membre du Conseil d'État, président, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'État et de trois inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

La composition du collège est fixée par l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 5 novembre 2021.

Le mandat de ses membres a pris fin le 4 novembre 2024.

A. Composition du collège



— Jacky Richard, président
(fin de mandat)
Conseiller d'État (h)



— Élisabeth Carrara, membre
(fin de mandat)
Inspectrice générale
de l'éducation, du sport
et de la recherche



— Patrick Allal, membre
(fin de mandat)
Inspecteur général
de l'éducation, du sport
et de la recherche



— Bertrand Jarrige, membre
(mandat renouvelé)
Inspecteur général
de l'éducation, du sport
et de la recherche

B. Missions du collège

Le collège est une instance indépendante : il exerce ses missions et rend ses avis en toute liberté. Ses membres ne peuvent être démis de leurs fonctions.

Le collège est une instance de conseil pouvant être saisie, notamment, par tout agent souhaitant bénéficier d'un avis sur sa situation au regard des obligations et des principes déontologiques. **Il n'est donc pas une instance d'appel des décisions de l'administration.**

Les avis et conseils qu'il émet sont strictement confidentiels : il ne les communique qu'aux agents l'ayant saisi de leur propre situation et ne les transmet en aucun cas à l'autorité hiérarchique de ceux-ci.

Le collège publie régulièrement des avis sur son site Internet (une dizaine par an en moyenne), avis qui sont issus de réponses apportées à des saisines particulières. Le collège décide de publier un avis lorsqu'il estime que la question soulevée et la réponse apportée méritent un plus large écho. La réponse fait alors l'objet d'une anonymisation et est libellée de façon pédagogique. Au-delà de leur caractère topique, le lecteur peut en tirer des éléments d'analyse utiles, le cas échéant transposables à d'autres situations. Les avis rendus publics constituent sa jurisprudence.

C. Fonctionnement du collège

Le collège de déontologie se réunit au moins une fois par mois (sauf en août) selon un calendrier publié sur le site Internet du ministère chargé de l'éducation nationale :

<https://www.education.gouv.fr/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-12302>.

Cette année encore, le rythme mensuel a permis de répondre dans des délais rapprochés aux questions qui étaient posées au collège. Entre deux séances, des échanges dématérialisés entre les membres ont permis d'activer l'instruction des dossiers ou de valider la rédaction des réponses dont le sens et la teneur ont été arrêtés en séance.

En cas d'urgence, le collège se réunit entre deux séances mensuelles.

— 1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du collège a été adopté durant sa séance du 7 décembre 2020, puis modifié lors des séances du 6 juin et du 3 juillet 2023. Il définit les modalités organisationnelles et fonctionnelles du collège.

Il est consultable sur la page dédiée au collège sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr).

— 2. SECRÉTARIAT DU COLLÈGE

Le secrétariat permanent du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est assuré, au sein de la direction générale des ressources humaines (DGRH), par la sous-direction des politiques sociales, au service des politiques sociales et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (**SG-DGRH – sous-direction C1 – bureau DGRH C1-4**).

Ce secrétariat assure un travail de préparation des séances, de proposition de rédaction des réponses à certaines saisines. Après chaque séance, il met en forme les décisions, avis et arrêtés et élabore un compte-rendu des échanges du collège. Il est chargé de suivre la mise en œuvre des projets du collège et, le cas échéant, de faire des propositions d'amélioration ou d'évolution. Enfin, il prépare chaque année le rapport d'activité du collège.

— 3. MODALITÉS DE SAISINE DU COLLÈGE

Le collège de déontologie peut être saisi par les ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire général de ces ministères, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale, ainsi que les chefs des services déconcentrés et les directeurs des établissements publics relevant de leur compétence, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services et établissements.

S'agissant des demandes individuelles, le texte réglementaire fixant le champ de compétence du collège prévoit que seuls les agents relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou de leurs établissements publics qui souhaiteraient disposer d'un avis sur leur situation au regard des obligations et des principes déontologiques peuvent saisir le collège. **Ces mêmes agents peuvent, par ailleurs, dans le cadre juridique spécifique de l'article L. 135-3 du CGFP, signaler au collège une situation de conflit d'intérêts.**

Ces règles sont expressément rappelées sur le site Internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le collège peut être saisi directement *via* un **formulaire en ligne** disponible à cette adresse :

<https://www.education.gouv.fr/contactez-nous-41633/category/taxonomy/term/113273>.

Il peut également être contacté par **voie postale** à l'adresse suivante :

**Collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Pièce B102**

72, rue Regnault

75243 Paris Cedex 13

Il convient de préciser que le collège de déontologie fonctionne avec un réseau de correspondants académiques en matière de déontologie. En la matière, l'année 2024 a permis d'œuvrer à la consolidation de ce réseau, qui a été réuni en février et en mai 2024. Il a été indiqué à ce réseau que les saisines émanant des services de gestion devaient désormais, d'une part, être transmises au collège de déontologie par l'intermédiaire des correspondants académiques et, d'autre part, être envoyées au moyen d'une adresse électronique dédiée et non plus au moyen du formulaire en ligne sur le site du collège. Une note du directeur général des ressources humaines est venue confirmer cette procédure le 28 mars 2024.

Enfin, le nombre de saisines provenant d'intervenants n'ayant pas la qualité pour saisir le collège (parents d'élèves, particuliers, étudiants, etc.) représente 42,45 % de l'ensemble des saisines reçues par le collège, pour la période allant du 1^{er} janvier au 4 novembre 2024, alors qu'il était en baisse constante depuis 2020. En 2023, il ne représentait que 34 % du nombre total de saisines reçues.

Cette hausse est générée principalement par une croissance des saisines de parents d'élèves se heurtant à des difficultés au cours de la scolarisation de leur enfant. Ces parents semblent en outre rencontrer des difficultés pour contacter un interlocuteur en vue de la résolution de leur situation, ce qui pourrait expliquer le recours, « inapproprié », à l'expertise du collège.

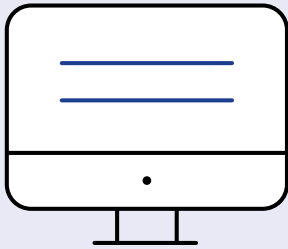
À réception de ces saisines dites « irrecevables », cette année encore, le collège s'est astreint à examiner toutes les demandes et à y répondre. Lorsqu'il décline sa compétence, il s'attache également, dans la mesure du possible, à orienter le demandeur vers l'autorité susceptible de lui apporter une réponse.

3. L'activité du collège de déontologie

1^{er} janvier 2024 – 4 novembre 2024

A. Chiffres-clés

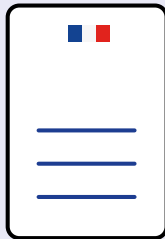
STATISTIQUES GÉNÉRALES



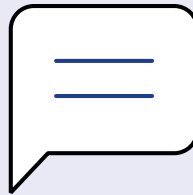
219
saisines reçues

216
saisines électroniques

3
saisines courrier



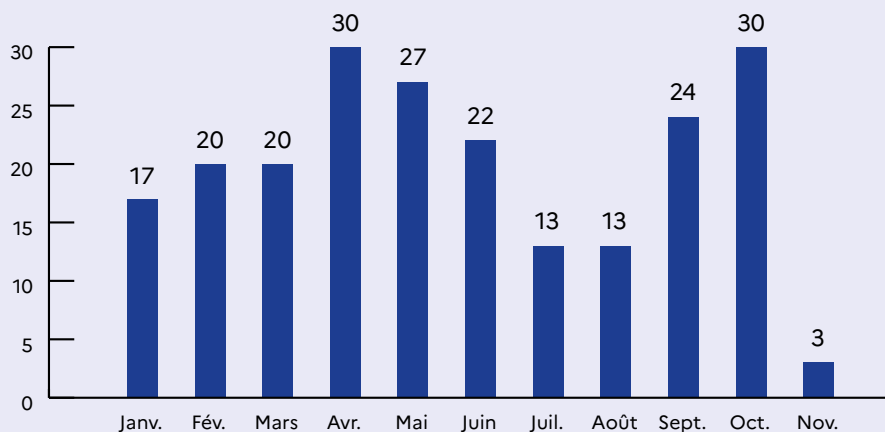
11
avis
officiels
publiés



1 signalement effectué
par un agent d'un
établissement public relevant
du MSJVA concernant des
faits susceptibles d'être
qualifiés de conflit d'intérêts

1 signalement effectué
par le collège au procureur
de la République en
application de l'article 40 du
code de procédure pénale

NOMBRE DE SAISINES REÇUES PAR MOIS



QUALITÉ DES INTERVENANTS

Intervenants en académie, toutes catégories confondues : personnels exerçant en rectorat ou en DSDEN, enseignants, particuliers, élèves etc.	192
Directeur général des ressources humaines	1
Cheffe du service de l'IGÉSR	1
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche	2
Directeur général de l'enseignement scolaire	1
Personnels d'établissements publics administratifs	4
Personnels d'administration centrale	2
Entreprises privées	2
Intervenants résidants à l'étranger	11
Agents de la fonction publique territoriale	2
Anonyme	1
Total des saisines reçues en 2024	219

SAISINES PAR TERRITOIRE ACADÉMIQUE

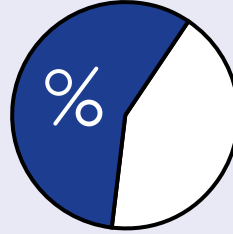
Académie non renseignée	10	4 personnels enseignants 3 particuliers 1 étudiant 1 parent d'élève 1 entreprise privée
Aix-Marseille	5	3 particuliers 1 directeur d'établissement d'enseignement du 1 ^{er} degré 1 étudiant
Amiens	4	3 personnels enseignants 1 parent d'élève
Besançon	2	1 personnel administratif (rectorat) 1 personnel enseignant
Bordeaux	7	2 parents d'élève 2 personnels administratifs (rectorat) 2 personnels enseignants 1 étudiant
Clermont-Ferrand	2	1 personnel enseignant 1 parent d'élève
Corse	3	1 personnel administratif (rectorat-correspondant académique en matière de déontologie) 1 personnel enseignant 1 parent d'élève
Créteil	10	2 particuliers 3 parents d'élève 2 personnels administratifs (rectorat) 2 personnels enseignants 1 proviseur
Dijon	3	2 personnels enseignants 1 personnel administratif (rectorat-correspondant académique en matière de déontologie)
Grenoble	5	1 personnel enseignant d'établissement privé sous contrat d'association 1 personnel administratif (DSDEN) 1 personnel enseignant 1 agent de la fonction publique territoriale 1 personnel administratif de l'École nationale des sports de montagne (ENSM)
Guadeloupe	1	1 personnel enseignant
Guyane	0	
La Réunion	4	1 personnel administratif (rectorat) 1 personnel administratif (rectorat-correspondant académique en matière de déontologie) 1 agent du MEN et du MSJVA 1 parent d'élève
Lille	5	2 personnels enseignants 2 personnels administratifs (DSDEN) 1 parent d'élève
Limoges	4	2 personnels administratifs (rectorat-correspondant académique en matière de déontologie) 1 personnel administratif (rectorat) 1 intervenant sans mention de la qualité
Lyon	6	3 personnels enseignants 2 parents d'élève 1 particulier

Martinique	2	1 proviseur (dont une suite de saisine)
Montpellier	5	2 personnels enseignants 1 directeur adjoint de Creps 1 agent du MEN et du MSJVA 1 particulier
Nancy-Metz	5	1 personnel administratif (rectorat-correspondant académique en matière de déontologie) 1 personnel administratif (rectorat) 1 agent du MEN et du MSJVA 1 personnel de direction 1 directeur d'établissement public national
Nantes	6	2 particuliers 1 personnel administratif (rectorat) 1 personnel administratif (DSDEN) 1 personnel enseignant 1 parent d'élève
Nice	1	1 parent d'élève
Normandie	3	1 personnel enseignant 1 parent d'élève 1 particulier
Nouvelle-Calédonie	0	
Orléans-Tours	2	2 particuliers
Paris	13	5 agents du MEN et du MSJVA 4 particuliers (dont 1 suite de saisine) 2 entreprises privées 1 personnel enseignant 1 élève
Poitiers	6	2 personnels administratifs (rectorat) 2 personnels enseignants 1 IA-IPR 1 parent d'élève
Reims	1	1 personnel enseignant
Rennes	8	2 personnels enseignants 4 parents d'élèves 1 personnel administratif (rectorat) 1 parent d'élève
Strasbourg	3	1 personnel administratif (rectorat-correspondant académique en matière de déontologie) 1 agent de la fonction publique territoriale 1 parent d'élève
Toulouse	14	7 personnels administratifs (rectorat) 1 personnel administratif (rectorat-correspondant académique en matière de déontologie) 1 directeur adjoint de Creps 3 personnels enseignants 1 particulier 1 parent d'élève
Versailles	15	4 personnels administratifs (DSDEN) 5 particuliers 1 personnel administratif (rectorat) 3 personnels enseignants 1 particulier 1 étudiant

SAISINES RECEVABLES



126
saisines
recevables

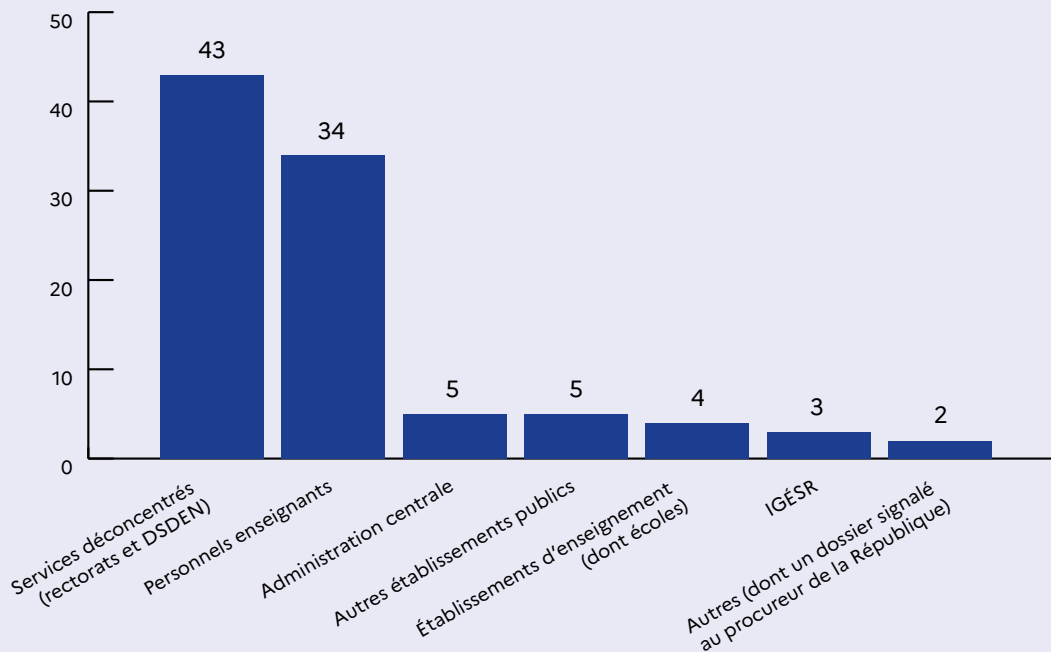


57,5 %
du total
des saisines
reçues

Une saisine est recevable lorsqu'elle émane de personnels ou d'autorités relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (**qualité du demandeur**).

Néanmoins, pour qu'une saisine soit traitée par le collège de déontologie, elle doit en outre entrer dans le champ de compétence du collège (objet de la demande).

Ainsi, en 2024, le collège a reçu 126 saisines répondant au critère de la qualité du demandeur. En revanche, **seules 96 entraient dans le champ de compétence du collège (cf. infra).**

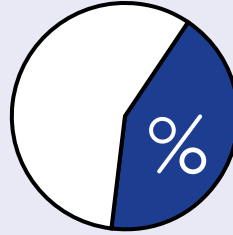


SAISINES IRRECEVABLES

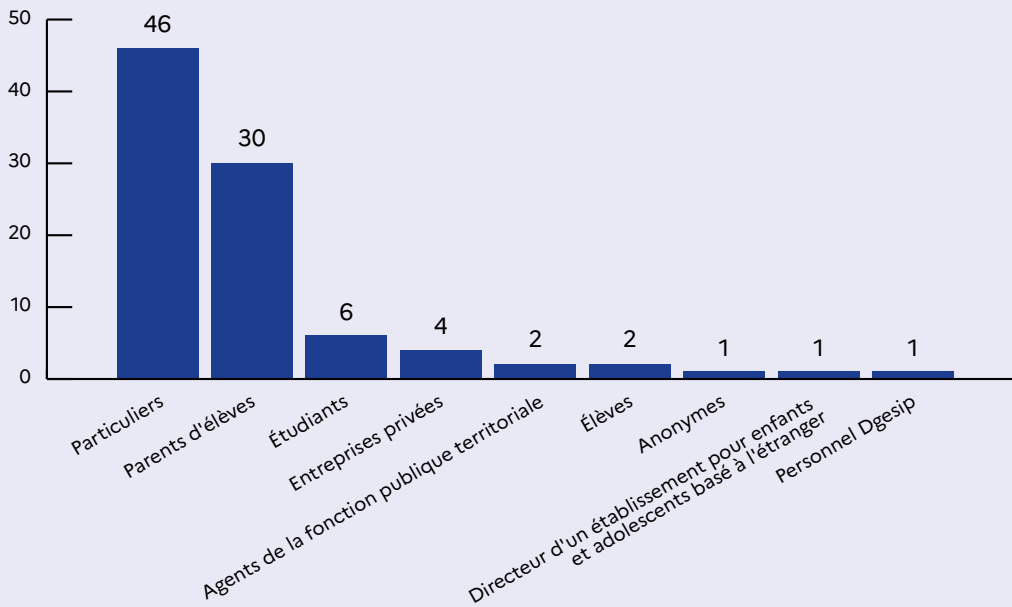
Les saisines irrecevables proviennent essentiellement de particuliers et de parents d'élèves.



93
saisines
irrecevables

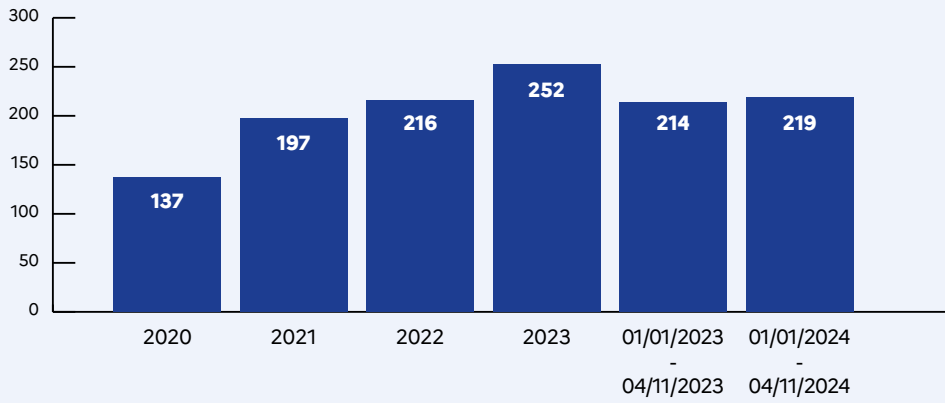


42,5 %
du total
des saisines
reçues

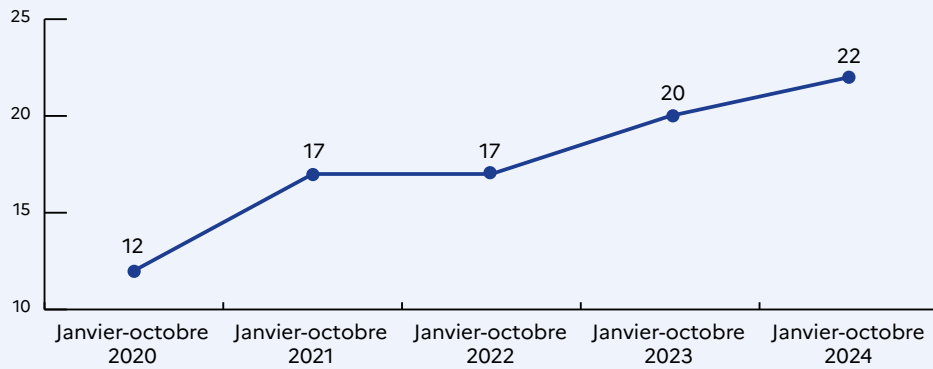


SYNTHÈSE DES SAISINES 2020-2024

Nombre total de saisines

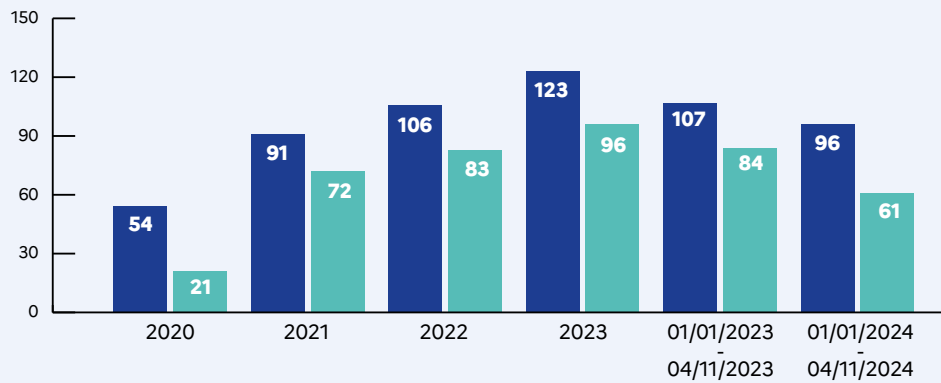


Nombre de saisines par mois depuis 2020 (moyenne)



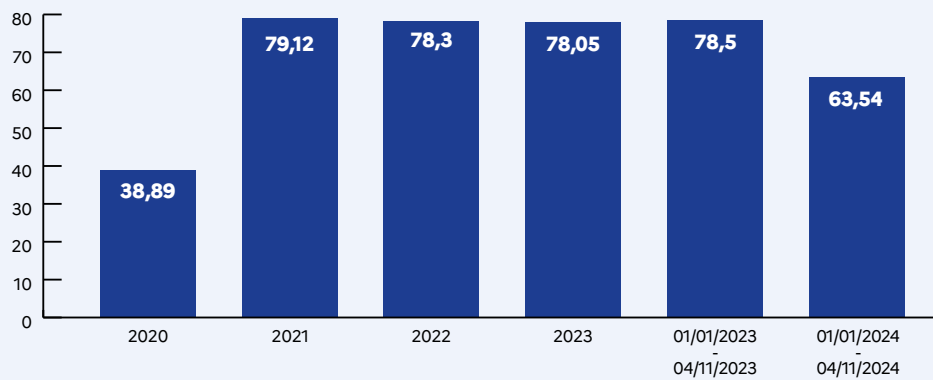
SYNTHÈSE DES SAISINES 2020-2024

Saisines liées à des demandes de cumul d'activités depuis 2020



- Nombre de saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège
- Nombre de saisines liées à des cumuls

Saisines liées à des demandes de cumul d'activités : pourcentage du nombre de saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège depuis 2020



B. Principales thématiques

— 1. SAISINES N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU COLLÈGE

Les motifs qui ont conduit le collège à décliner sa compétence sont de deux ordres.

Il s'agit tout d'abord d'incompétence liée à la qualité du demandeur. Dans la majorité des cas, il s'agit de particuliers (46) et de parents d'élèves (30).

La plupart des demandes visent à solliciter des **renseignements, des avis ou des interventions concernant le système éducatif** (organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement, pédagogie dispensée, conditions d'organisation d'examens, conditions d'inscription, etc.) ou à **contester le mode de fonctionnement de ce système éducatif**. Ainsi, **13 % des saisines concernent des demandes d'intervention de parents d'élèves qui souhaitent régler les problèmes de scolarisation de leur enfant et qui semblent rencontrer des difficultés pour obtenir un interlocuteur** (cf. *supra*). À titre d'exemple, le collège a été saisi par des parents dont l'enfant s'était vu affecter dans le même lycée que l'élève l'ayant harcelé au collège. Bien qu'incompétent, le collège a tenu à accompagner les parents dans la réorientation de leur demande et à saisir parallèlement le recteur de l'académie concernée afin de l'alerter sur la gravité de la situation et lui demander d'intervenir en vue de la résolution de cette situation.

Par ailleurs, le fait qu'un demandeur ait qualité pour saisir le collège ne signifie pas nécessairement que sa demande relève de la compétence de ce dernier. Le collège a précisé son champ de compétence en prévoyant que les **questions qui ne portent pas sur les propres obligations déontologiques de l'agent public qui le saisit ne peuvent qu'être écartées, sauf si celui-ci signale une situation de conflit d'intérêts**.

Ainsi, le collège n'est pas compétent pour traiter des demandes visant à obtenir, par exemple, la résolution d'un dossier d'accident de service ou un changement d'académie d'affection.

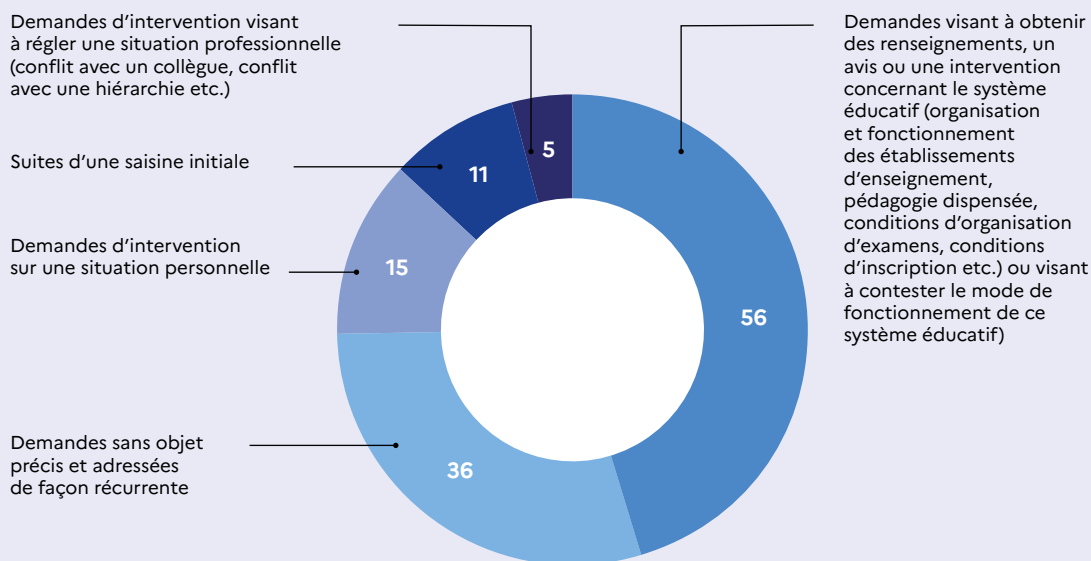
Cette année, le nombre de saisines de ce type est en baisse (-50 %).

Les 123 saisines pour lesquelles le collège s'est déclaré incompétent¹ se répartissent de la façon suivante :

- **56** demandes visant à obtenir des renseignements, un avis ou une intervention concernant le système éducatif (organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement, pédagogie dispensée, conditions d'organisation d'examens, conditions d'inscription etc.) ou visant à contester le mode de fonctionnement de ce système éducatif ;
- **36** demandes sans objet précis et adressées de façon récurrente ;
- **15** demandes d'intervention sur une situation personnelle ;
- **11** suites d'une saisine initiale ;
- **5** demandes d'intervention visant à régler une situation professionnelle (conflit avec un collègue, conflit avec une hiérarchie, etc.).

¹ 93 pour irrecevabilité en raison de la qualité du demandeur et 30 hors du champ de compétence du collège.

Thématiques des saisines n'entrant pas dans le champ de compétence du collège

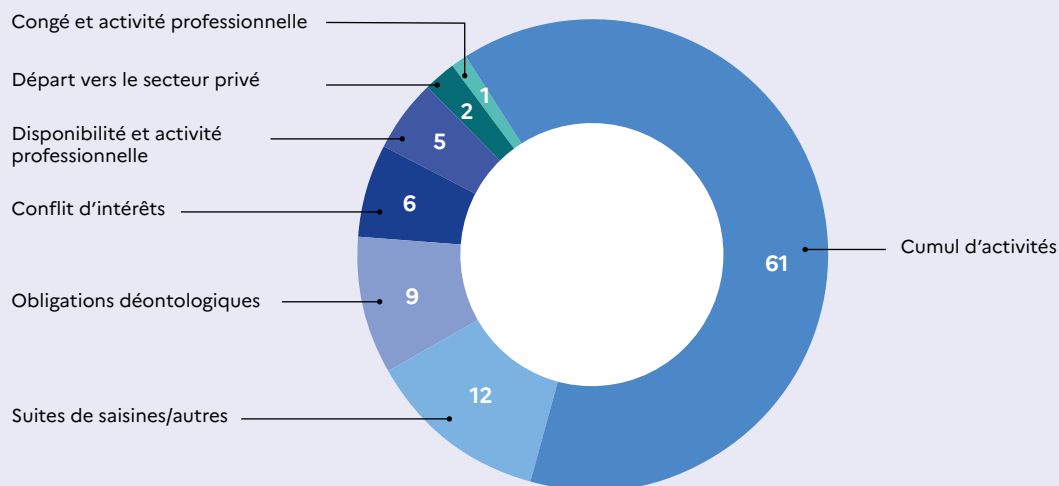


2. SAISINES RECEVABLES ENTRANT DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU COLLÈGE

Les 96 saisines (dont 12 suites de saisines ou autres saisines) pour lesquelles le collège s'est déclaré compétent se répartissent de la façon suivante :

- cumul d'activités : **61** (soit -27,4 % par rapport au 4 novembre 2023) ;
- obligations déontologiques : **9** (soit + 33,33 %) ;
- conflit d'intérêts : **6** (soit + 33,33 %) ;
- disponibilité et activité professionnelle : **5** (=) ;
- départ vers le secteur privé : **2** (soit -67 %) ;
- congé et activité professionnelle : **1** (soit -50 %).

Thématiques des saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège



3. LES AVIS PUBLICS

Onze dossiers ont fait l'objet d'un avis public sur la page Internet dédiée à l'activité du collège sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr). Le collège a estimé que les situations dont il était saisi avaient une portée qui dépassait le simple conseil donné à un agent. Ainsi, le collège a continué d'affiner sa jurisprudence à la faveur des saisines reçues en 2024. Il apparaît d'ailleurs que ces avis sont de plus en plus consultés par les services ou établissements relevant des deux ministères ainsi que par les agents qui saisissent le collège.

Plus de la moitié des avis publiés concerne des demandes de cumuls d'activités (6).

Les autres thématiques pour lesquelles une réponse ou un avis publié ont été rendus sont les suivantes : les conflits d'intérêts et les obligations déontologiques des agents publics (5).

Ces avis ont été rendus publics sous une forme anonymisée dans le respect des règles de confidentialité.

4. ANALYSE DÉTAILLÉE DES GRANDES THÉMATIQUES

→ Les cumuls d'activités

Il convient de rappeler que depuis 2020, année de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de contrôle déontologique fixées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'activité du collège de déontologie n'a cessé de croître. Depuis 2020, le nombre moyen de saisines reçues chaque mois est en hausse constante : il est passé de 12 à 22 entre 2020 et 2024 (cf. *supra*).

La suppression de la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) et le renforcement de la réglementation en la matière introduits par la loi du 6 août 2019 et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique continuent de produire leurs effets en termes de nombre de saisines.

Dans ce contexte, le nombre de saisines relatives à des demandes de cumul d'activités a suivi une courbe ascendante depuis 2020 ; ce nombre est toutefois en baisse en 2024 et ne représente plus que 63,5 % des saisines recevables en 2024, contre 78,5 % en 2023.

Le nombre de saisines liées à des demandes de cumul d'activités reste toutefois largement majoritaire parmi les saisines recevables reçues par le collège. Ce phénomène interroge nécessairement le sujet récurrent des niveaux de rémunération dans ce secteur d'activité. À cet égard, il convient de noter que de plus en plus d'agents évoquent explicitement le besoin de compléter leurs revenus.

Les domaines dans lesquels les demandeurs souhaitent obtenir une autorisation de cumul d'activités ont trait, pour une large part, aux activités suivantes :

- coaching, développement personnel, activités de bien-être, psychopédagogie, psychologue clinicien, psychothérapeute, ostéopathe, graphothérapeute, etc. ;
- activité de traduction ;
- gestion de biens immobiliers personnels ;
- conception de contenus éducatifs ;
- activités d'éducateur canin, d'éleveur canin ou encore de conseiller en communication animale.

Par ailleurs, il a été observé une augmentation des demandes concernant des activités de création de contenus numériques dans des champs très variés : *copywriter* (rédacteur de contenus publicitaires et commerciaux), création de logiciels, etc.

S'agissant de ce type de demandes, le collègue a, tout d'abord, eu l'occasion de rappeler que la production même d'œuvres de l'esprit était libre et ne nécessitait aucune autorisation en application de l'article L. 123-2 du CGFP. Il a en outre précisé de nouveau que, pour reconnaître la qualification d'œuvres de l'esprit et donner lieu à la reconnaissance d'une propriété intellectuelle au profit de leur auteur, la jurisprudence de la Cour de cassation exige que les œuvres produites présentent un caractère original et portent l'empreinte de la personnalité de leur créateur.

Le collègue a dû, par ailleurs, rappeler que l'exploitation commerciale de ces œuvres constituait une activité soumise à autorisation. À titre d'exemple, le collègue a considéré que la rédaction de textes originaux destinés à être publiés sur Internet relevait de la production d'œuvres de l'esprit. Le collègue a toutefois précisé que l'exploitation commerciale d'un service web constituait, en revanche, une activité privée lucrative qui ne pouvait être exercée que dans la cadre d'une demande de mise à temps partiel pour création d'entreprise, en application de l'article L. 123-8 du CGFP. De même, il a rappelé que, si la création d'un logiciel original constituait bien la création d'œuvres de l'esprit, l'exploitation commerciale d'un service d'assistance technique utilisant ce logiciel constituait, en revanche, une activité privée lucrative ne pouvant être exercée que dans la cadre d'une demande de mise à temps partiel pour création d'entreprise.

Autrement dit, la mise en ligne de contenus originaux sur Internet et les réseaux sociaux relève de la production d'œuvres de l'esprit, à condition qu'elle ne comporte pas d'activités de nature commerciale.

Le collègue a reçu plusieurs demandes concernant des cumuls en vue d'exercer des activités dans le domaine sportif, à titre accessoire : notamment, entraîneur de football pour une équipe régionale, coach sportif auprès de particuliers ou de clubs sportifs, chronométrateur d'activités sportives lors de championnats.

Dans ces trois cas, le collègue a considéré que les activités pouvaient être considérées comme des activités accessoires susceptibles d'être autorisées sur le fondement de l'article L. 123-7 du CGFP et du 3° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 précité : « 3° *activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire* ».

Le collègue a toutefois émis, à chaque fois, certaines réserves, notamment celle selon laquelle l'activité ne doit pas dépasser 6 à 8 heures hebdomadaires pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein, afin de préserver son caractère accessoire et de ne pas compromettre le fonctionnement normal du service public.

Cette année, et c'est un phénomène qui s'amplifie, le collègue a reçu de nombreuses demandes concernant des activités d'intérim dans divers domaines afin d'obtenir un complément de revenus (activités agricoles saisonnières, vente, restauration, notamment).

Le collègue a considéré qu'un travail saisonnier dans l'agriculture (type cueillette) pouvait être considéré comme une activité accessoire sur le fondement du 4° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 ainsi libellé : « 4° *activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale* ».

En revanche, il a considéré qu'une activité consistant à faire des « extras » dans la restauration ne correspondait à aucune des activités accessoires listées audit article 11 du décret du 30 janvier 2020. En l'espèce, le collège a précisé que la circonstance selon laquelle l'activité serait exercée hors du temps scolaire était sans incidence sur ce principe.

De même l'activité consistant à travailler le week-end en tant que vendeur de primeurs sur un marché ne peut être autorisée en tant qu'activité accessoire en application de l'article L. 123-7 du CGFP dans la mesure où elle ne figure pas dans la liste des activités accessoires mentionnées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Cette année encore, le collège a été saisi de demandes portant sur des activités nouvelles, très diverses, telles que :

- **l'activité d'habitué**, qui consiste à effectuer des expertises de maisons individuelles pour accompagner les propriétaires dans leurs travaux de rénovation (isolation, chauffage, confort thermique etc.). En l'espèce, le collège a écarté l'application des dispositions du 1^{er} de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 et rappelé que ces dispositions ne pouvaient concerner que des activités ponctuelles d'expertise et de consultation effectuées à la demande d'une personne ou d'un organisme dont l'identité devait être mentionnée dans la demande d'autorisation. En d'autres termes, les activités d'expertise et de consultation à destination d'un ensemble de clients non dénommés ne peuvent revêtir le caractère d'activité accessoire ;
- **l'activité de médium envisagée par une enseignante** : en l'espèce, le collège a émis un avis défavorable en s'appuyant sur le même raisonnement que celui qu'il avait adopté dans l'avis n° 2022-002 du 12 septembre 2022 relatif à l'incompatibilité des fonctions d'enseignant avec l'exercice d'une activité de voyance, rendu public sur la page Internet du collège ;
- **l'activité de Thanadoula** (assistance aux personnes en fin de vie) : en l'espèce, le collège a écarté l'application du 10^o de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 relatif aux « services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail » en considérant que l'activité débordait du strict cadre de la définition des services à la personne posée par l'article L. 7231-1 du code du travail. En effet, l'activité de Thanadoula inclut l'assistance à la personne se trouvant en fin de vie, mais aussi l'assistance aux proches de cette personne après le décès de celle-ci.

Six saisines relatives à des demandes de cumuls d'activités ont fait l'objet d'un avis rendu public.

1. Le collège a été saisi par deux enseignants en anglais à temps complet souhaitant exercer une activité complémentaire de traduction (**cf. annexe n° 10**).

Le premier enseignant souhaitait savoir s'il pouvait réaliser, ponctuellement, des missions de traduction rémunérées dans le domaine des jeux de société. Le second enseignant souhaitait savoir s'il pouvait réaliser des traductions pour un magazine de décoration, de manière occasionnelle et rémunérée.

Le collège de déontologie a tout d'abord indiqué que les deux projets relevaient des dispositions de l'article L. 123-5 du CGFP selon lesquelles « *l'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions* ».

En application de ces dispositions, le collège de déontologie a considéré qu'un enseignant en langues pouvait réaliser, ponctuellement, des missions de traduction rémunérées, depuis ou vers sa langue d'enseignement, sans solliciter d'autorisation particulière.

2. Le collège a été saisi à plusieurs reprises de demandes d'avis émanant d'agents exerçant leurs fonctions selon une quotité inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet et souhaitant par ailleurs exercer une activité privée lucrative (cf. annexe n° 11).

Le collège a estimé opportun de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Le collège a tout d'abord rappelé que la situation d'un agent à temps incomplet devait être distinguée de celle d'un agent à temps partiel. Dans le premier cas, la quotité de travail est imposée par l'administration. Dans le second cas, la quotité de travail est demandée par l'agent.

Une fois ce préalable rappelé, le collège a tenu à indiquer que les modalités de cumul d'activités d'agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet selon une quotité inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet étaient régies par les dispositions des articles L. 123-5 et L. 123-6 du CGFP ainsi que par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 30 janvier 2020, en précisant que l'esprit de ces dispositions était de permettre aux agents qui ne peuvent bénéficier d'un emploi à temps complet d'exercer une activité secondaire afin de compléter leurs revenus.

Le collège a considéré que, conformément à l'article L. 123-5 du CGFP qui prévoit que « l'agent public (...) occupant un emploi permanent à temps (...) incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel » et à l'article 8 du décret du 30 janvier 2020 selon lequel « l'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée [dispositions désormais codifiées à l'article L. 123-5 du CGFP] peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe. L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue au même II », un agent exerçant ses fonctions selon une quotité inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet pouvait exercer plusieurs activités privées lucratives parallèlement à ses fonctions principales, en précisant toutefois que la durée cumulée de ces activités ne pouvait toutefois pas dépasser la durée maximale de travail prévue aux articles L. 3121-20 et suivants du code du travail.

Par ailleurs, le collège a précisé que ces activités devaient être compatibles avec les fonctions exercées à titre principal par l'agent. Ainsi, il a précisé que l'autorité hiérarchique devait s'en assurer au vu de la déclaration faite par l'agent en application de l'article L. 123-6 du CGFP, sachant que ladite déclaration devait, selon l'article 9 du décret du 30 janvier 2020, mentionner « la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités », étant observé que l'arrêté établissant le modèle de déclaration mentionné audit article 9 n'avait, à ce jour, pas été publié.

Enfin, le collège a eu l'occasion de rappeler que l'autorité hiérarchique se devait d'informer l'agent de la possibilité offerte par l'article L. 123-5 du CGFP et a précisé que cette obligation se justifiait par le fait que l'autorité hiérarchique, et plus largement l'administration, n'était pas en mesure d'offrir à l'agent un emploi à temps complet.

3. Le collège a été saisi par un enseignant contractuel exerçant ses fonctions à temps incomplet selon un volume horaire de 10 heures d'enseignement par semaine et souhaitant créer une microentreprise de traduction (cf. annexe n° 3).

L'intéressé s'interrogeait sur le point de savoir s'il devait solliciter une autorisation préalable auprès de son autorité hiérarchique ou s'il devait uniquement l'informer de son projet.

Le collège de déontologie a considéré que, dans la mesure il exerçait ses fonctions à temps incomplet, il lui était possible de se fonder sur les dispositions de l'article L. 123-5 du CGFP selon lesquelles « *l'agent public (...) occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel* ».

Au vu de ces dispositions, le collège lui a indiqué qu'il lui était possible de créer une micro-entreprise de traduction, à condition d'en faire la déclaration auprès des services du rectorat de l'académie dans laquelle il exerçait ses fonctions.

Le collège a enfin précisé que cette possibilité offerte par l'article L. 123-5 du CGFP se justifiait par le fait que le temps incomplet était une modalité imposée par l'employeur, à la différence du temps partiel, modalité choisie par l'agent.

De surcroît, dans la mesure où cet agent était enseignant de langues vivantes et que son activité devait consister en des traductions depuis ou vers sa langue d'enseignement, le collège a considéré qu'il pouvait l'exercer librement, sans avoir à la déclarer auprès de son autorité hiérarchique, et ce en application de l'article L.123-3 du CGFP, qui dispose : « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions* ».

4. Le collège a été saisi par un directeur d'école déchargé de classe à 100 % souhaitant bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités pour exercer les fonctions de référent technique, selon un volume horaire de sept heures par semaine, au sein d'une micro-crèche privée dont sa conjointe est propriétaire (**cf. annexe n° 13**).

L'intéressé s'interrogeait sur le point de savoir s'il pouvait exercer lesdites fonctions sur le fondement de l'article L. 123-7 du CGFP et du 1° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 ainsi libellé : « *1° Expertise et consultation* » en précisant qu'il envisageait d'exercer cette activité en dehors de ses obligations réglementaires de service, essentiellement les mercredis et samedis.

L'intéressé a, en outre, indiqué au collège que, selon lui, le diplôme de professeur des écoles permettait d'exercer les fonctions de référent technique au sein d'une crèche privée.

Le collège de déontologie a rappelé que les fonctions de référent technique dans une micro-crèche, d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à douze enfants, étaient définies ainsi par l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique :

« *1° Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;*

« *2° Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants. »*

Le collège a en outre précisé que, selon l'article R. 2324-46-2 du même code, la quotité minimale de temps de travail dédiée aux fonctions de référent technique d'une micro-crèche était de 0,2 équivalent temps plein, soit 7 heures hebdomadaires et que, selon le 11° de l'article R. 2324-35, une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles pouvait assurer les fonctions de référent technique.

Par ailleurs, le collège, après avoir analysé le projet de l'intéressé à la lumière des dispositions du CGFP et de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020, a considéré que la fonction de référent technique d'une micro-crèche privée ne figurait pas dans la liste des activités susceptibles d'être exer-

cées à titre accessoire à moins d'être exercée au titre de conjoint collaborateur sur le fondement du 5° de l'article 11 précité. Pour être considérée comme telle, le collègue a indiqué que le projet de l'intéressé devait se conformer aux dispositions de l'article R. 121-1 du code de commerce selon lesquelles : « *Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil* ».

Au vu de l'ensemble des dispositions susmentionnées, le collègue a considéré que, si le projet de cumul d'activités de l'intéressé correspondait bien à la définition du statut de conjoint collaborateur, il appartenait toutefois à celui-ci de solliciter auprès de son autorité hiérarchique une demande d'autorisation d'exercer une activité dite accessoire au titre de l'article L. 123-7 du CGFP et du 5° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Le collègue a enfin rappelé les termes de l'article L. 123-7 du CGFP selon lesquels : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* », et indiqué à l'intéressé les conditions entourant une telle autorisation, à savoir :

- la vérification préalable par l'autorité hiérarchique que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts ;
- la possibilité pour l'autorité hiérarchique d'assortir l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée de réserves, telles que, en l'espèce, celles de ne pas être rémunéré et de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels et des parents d'élèves de l'école dont l'agent assure la direction ;
- la possibilité pour l'autorité hiérarchique de mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

5. Le collègue a été saisi par deux enseignants souhaitant exercer, pour l'un, une activité de psychologue clinicien et, pour l'autre, une activité de psychothérapeute (**cf. annexe n° 12**).

Après avoir rappelé les règles générales d'exercice de ces professions, le collègue de déontologie a indiqué selon quelles modalités les intéressés pouvaient cumuler les activités projetées avec leur fonctions d'enseignant.

Les règles d'exercice des professions de psychologue et de psychothérapeute

— S'agissant de l'usage du titre de psychologue

Le collègue a rappelé qu'il s'agissait d'une profession réglementée notamment par l'**article 44 de la loi n° 85-772** du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, le **décret n° 90-255 du 22 mars 1990** fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et le **décret n° 2003-1073** du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée. Ainsi, seuls peuvent faire usage du titre de psychologue les titulaires d'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comprenant un mémoire de recherche et un stage professionnel. En outre, le titulaire de diplômes permettant l'usage professionnel du titre de psychologue en France a obligation de s'inscrire au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS).

— S’agissant de l’usage du titre de psychothérapeute

L’usage de ce titre est subordonné à la validation d’une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d’un stage pratique d’une durée minimale de cinq mois, étant précisé que l’accès à cette formation est réservé aux titulaires d’un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d’exercer la médecine en France ou d’un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse, conformément à l’article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et au décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l’usage du titre de psychothérapeute.

Quand bien même l’avis rendu par le collège ne portait que sur l’activité professionnelle de psychologue et celle de psychothérapeute, celui-ci a tenu à préciser que la profession de psychanalyste n’était, quant à elle, pas réglementée et n’était donc pas soumise à une exigence de diplôme.

Les modalités de cumul

Le collège a rappelé que l’activité de psychologue ou celle de psychothérapeute ne pouvait être exercée que dans le cadre d’une demande de mise à temps partiel pour création d’entreprise, en application de l’article L.123-8 du CGFP (dispositions applicables également en cas de demande de cumul pour exercer la profession de psychanalyste) qui prévoit :

« L’agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l’autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

« L’autorisation d’accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d’aménagement de l’organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d’un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

« Une nouvelle autorisation d’accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d’un service à temps partiel pour la création ou la reprise d’une entreprise. »

Le collège a, en outre, précisé les conditions entourant une telle autorisation, à savoir :

- l’obligation pour l’agent public d’adresser une demande de mise à temps partiel pour création d’entreprise à son autorité hiérarchique ;
- l’obligation pour l’autorité hiérarchique de s’assurer préalablement que l’activité projetée, dont l’autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l’indépendance ou à la neutralité du service, et qu’elle ne place pas l’agent en position de conflit d’intérêts ;
- la possibilité pour l’agent de poursuivre son activité privée, au-delà de la période prévue à l’article L. 123-8 du CGFP (trois ans renouvelable pour une année), à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d’obtenir une rupture conventionnelle ; sinon, l’agent doit alors mettre un terme à son activité privée ;
- la possibilité pour l’autorité hiérarchique d’assortir l’autorisation de cumul d’activités éventuellement accordée de réserves, telles que, en l’espèce, celles de ne pas être rémunéré et de ne pas faire la promotion de cette activité privée dans son environnement professionnel, notamment auprès de ses collègues, des parents d’élèves ou encore auprès des élèves ;

- la possibilité pour l'autorité hiérarchique de mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

6. Le collège a été saisi par un correspondant académique en matière de déontologie souhaitant savoir si un fonctionnaire placé en disponibilité pouvait exercer, en qualité d'agent contractuel, une activité professionnelle dans le secteur public auprès du même employeur public ou d'un autre employeur public (cf. annexe n° 9).

L'intervenant souhaitait plus particulièrement savoir si un tel recrutement était envisageable pour exercer des fonctions d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) ou d'assistant d'éducation (AED), ou encore de vacataire au sein d'un Greta ou d'une université.

Le collège de déontologie a tenu à rappeler les dispositions de l'article L. 1 du CGFP qui prévoient que les fonctionnaires sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. Selon le collège, il convient d'entendre par « administration » l'administration qui emploie lesdits fonctionnaires, en l'espèce le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Au vu de cette disposition, le collège a considéré qu'un fonctionnaire employé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ne pouvait être recruté en qualité d'agent contractuel dans le périmètre de ce ministère. Il a en outre précisé que la circonstance selon laquelle celui-ci serait placé en position de disponibilité était sans incidence sur le principe posé par l'article 1^{er} du CGFP. En particulier, le collège a considéré que l'intéressé ne pouvait être recruté comme enseignant contractuel, quand bien même il se serait agi d'une autre académie que la sienne, et qu'il ne pouvait davantage être recruté en qualité de maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

Le collège a précisé que cette interdiction ne s'appliquait pas lorsque la personne publique recrutant l'agent était distincte du ministère de l'éducation nationale. Par conséquent, le collège a considéré que l'agent pouvait être recruté, notamment, par un établissement public local d'enseignement **sur son budget propre**, une université ou encore une collectivité territoriale.

→ Conflits d'intérêts et obligations déontologiques

1. Le collège a été saisi en application du 6^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 de la question de savoir si un chef d'établissement se trouvait en situation de conflit d'intérêts lorsque, victime du comportement inapproprié d'un élève, il mettait en œuvre les procédures prévues aux articles R. 511-12 et suivants du code de l'éducation et, si oui, dans quelles conditions il convenait que le chef d'établissement se déporte le cas échéant (cf. annexe n° 6).

Le collège de déontologie a tout d'abord rappelé les dispositions trouvant à s'appliquer au cas qui lui était soumis :

- l'article R. 511-12 du code de l'éducation : « *Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative* » ;
- l'article R. 511-14 du même code : « *Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1^o au 5^o du I de l'article R. 511-13* » ;

- l'article R. 511-27 du même code : « *Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13 dans les conditions fixées par ce même article. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante* » ;
- l'article R. 511-20 du même code : « *Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint* » ;
- l'article D. 511-33 du même code : « *En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.* »

Puis, il a déduit de ces dispositions que le chef d'établissement était bien juridiquement compétent :

- pour saisir la commission éducative ainsi que le conseil de discipline ;
- présider ces instances ;
- prononcer seul un certain nombre de sanctions ;
- interdire l'accès d'un élève à l'établissement dans l'attente de la saisine du conseil de discipline, en précisant que celui-ci disposait, par ailleurs, s'agissant du conseil de discipline, d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, le collège de déontologie a par ailleurs rappelé que, conformément à la jurisprudence (Conseil constitutionnel, décision 89-260 DC du 28 juillet 1989 sur la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier et Conseil d'État, 27 octobre 1999, n° 196251 Fédération française de football), **figurait « au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent aux [instances] agissant en matière disciplinaire [...] notamment le principe d'impartialité ».**

De plus, il a considéré que, si selon l'article L. 121-5 du CGFP « [...] constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public », la jurisprudence admettait néanmoins que l'autorité compétente pour saisir l'instance disciplinaire et rédiger le rapport de saisine pouvait, sans méconnaître le principe d'impartialité, présider ladite instance disciplinaire, dès lors qu'il n'apparaissait pas qu'elle ait, dans la conduite des débats, manqué à l'impartialité requise ou manifesté une animosité particulière à l'égard de l'intéressé (Conseil d'État, Ass. 13 novembre 2013, n° 347704 au recueil).

Le collège a toutefois indiqué que la situation était différente lorsque les faits à l'origine de la saisine de la commission éducative ou du conseil de discipline concernaient personnellement le chef d'établissement en tant que victime.

Selon le collège, en pareille hypothèse, il convient de considérer que la saisine de la commission éducative ou du conseil de discipline peut être alors faite par le chef d'établissement conformément aux dispositions précitées du code de l'éducation, dans la mesure où cette saisine ne préjuge pas des suites qui lui seront données.

De même, le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'élève à l'établissement dans l'attente de sa comparution devant le conseil de discipline, une telle mesure de police administrative ne présentant pas le caractère d'une sanction ; en revanche, celui-ci ne peut présider la commission éducative ou le conseil de discipline, ou encore prendre seul une des sanctions prévues à l'article R. 511-14 du code de l'éducation car il se trouverait alors en situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du CGFP.

In fine, le collège a formulé les préconisations suivantes :

1. conformément à l'article L. 122-1 du CGFP, le chef d'établissement, victime des agissements d'un élève ou d'un agent, afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts, doit s'abstenir de présider la commission éducative ou le conseil de discipline ainsi que d'y siéger ;
2. conformément aux dispositions précitées du code de l'éducation, le chef d'établissement doit alors être suppléé par le chef d'établissement adjoint ;
3. dans cette situation, le chef d'établissement ne peut prononcer seul des sanctions, lesquelles ne peuvent être prises que par son adjoint auquel il doit s'abstenir, en tout état de cause, d'adresser des instructions ;
4. dans l'hypothèse où le chef d'établissement n'a pas d'adjoint, il convient conformément à la jurisprudence applicable en cas de formalité impossible (Conseil d'État, 7^e-2^e chambres réunies, 28 février 2020, n° 428441, mentionné aux tables), qu'il saisisse le directeur académique des services de l'éducation nationale afin que celui-ci ou son représentant exerce, au cas d'espèce, les responsabilités normalement dévolues en matière disciplinaire au chef d'établissement.

2. Le collège a été saisi par un proviseur de lycée d'une demande d'avis concernant l'application de certaines dispositions du code de l'éducation, notamment de celles de l'article R. 511-49, concernant les personnes ayant qualité pour faire appel d'une décision du conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement, et de celles de l'article R.511-53, relatives aux modalités de saisine de la juridiction administrative dans le cadre d'une procédure disciplinaire (cf. **annexe n° 8**).

L'intéressé souhaitait plus particulièrement savoir si un chef d'établissement pouvait saisir la juridiction administrative d'une décision prise par le recteur après avis de la commission académique d'appel en matière disciplinaire et, le cas échéant, s'il devait la saisir en en qualité de représentant de l'État ou en qualité de chef d'établissement.

Le collège a rappelé que, dans le champ disciplinaire :

1. un chef d'établissement, agissant en tant que représentant de l'État, ne pouvait pas attaquer une décision du recteur qui se trouve être son supérieur hiérarchique ;
2. en tant que président du conseil d'administration de l'établissement, et sur le fondement de l'article R. 421-20 9° du code de l'éducation, un chef d'établissement pouvait saisir la juridiction administrative d'une décision intervenant dans le champ de compétence du conseil, à condition qu'une délibération en ce sens soit prise afin d'autoriser ce recours.

3. Le collège a été saisi par personnel administratif exerçant ses fonctions en rectorat et souhaitant savoir si un directeur de cabinet de recteur, fonction qui n'est pas mentionnée à l'article LO.132 du code électoral, pouvait se présenter à une élection législative (cf. **annexe n° 7**).

Le collège de déontologie a tout d'abord rappelé que l'article LO.132 du code électoral prévoyait l'inéligibilité, dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin, des titulaires de certaines fonctions, dont : « *les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré* ».

Dans la mesure où cet article de la loi organique restreint une liberté constitutionnelle, le collège a considéré qu'il devait être interprété strictement. Par conséquent, les fonctions de directeur de cabinet de recteur n'y étant pas mentionnées, le collège a considéré qu'une personne titulaire de cette fonction pouvait se présenter à une élection législative, y compris dans une circonscription incluse dans le ressort de l'académie où elle exerce.

Toutefois, afin de préserver la neutralité de l'administration, le collège a recommandé que le candidat, qui peut bénéficier d'une autorisation d'absence allant jusqu'à 20 jours ouvrables, ne fasse pas état de la nature de ses fonctions durant la campagne électorale. De même, il a précisé qu'il ne pouvait faire état et/ou utiliser des informations qu'il détiendrait de par ses fonctions durant la campagne.

En outre, le collège a rappelé qu'un agent public élu député, à l'exception des professeurs des universités ou des maîtres de conférences titulaires et des ministres des cultes et délégués du gouvernement dans l'administration des cultes dans les départements concordataires, devait être placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension, et ce en application de l'article LO.151-1 du code électoral.

4. Le collège a été saisi par un inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche, en sa qualité de président d'un jury du certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) externe. Celui-ci souhaitait savoir si des distinctions pouvaient ou devaient être faites quant aux questions posées, notamment en matière de laïcité, selon que les candidats se présentaient au concours de l'enseignement public ou au concours de l'enseignement privé (**cf. annexe n° 5**).

Cet inspecteur général souhaitait obtenir l'avis du collège de déontologie afin de pouvoir donner des recommandations claires aux membres du jury pour ce qui concerne les questions relatives à la laïcité, au port de signes religieux, ou encore au statut de fonctionnaire de la fonction publique d'État.

Le collège a indiqué que la question posée avait trait au respect du principe de l'égalité de traitement entre les candidats.

À cet égard, il a souligné que, même si le Capes et le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement du privé (Cafep) se déroulaient simultanément et avec les mêmes épreuves, il s'agissait bien de deux concours différents et que, au demeurant, il était interdit aux candidats de se présenter en même temps à ces deux concours.

Le collège a par ailleurs rappelé que le principe d'égalité devant la loi n'excluait pas, selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel (cf. notamment : décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 et décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988) et du Conseil d'État (notamment : CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*), d'opérer des différences de traitement entre personnes, à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi qui les établit, que ces différences de traitement soient proportionnées à la cause qui les justifie et qu'elles soient étrangères à toute discrimination.

En l'espèce, le collège a considéré que les candidats au concours de l'enseignement privé étaient objectivement placés dans une situation différente de celle des candidats au concours de l'enseignement public, de nature à justifier une différence de traitement dans le cadre de l'épreuve d'entretien.

En effet :

1. les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État, s'ils sont bien des agents publics, ne sont pas soumis aux règles du CGFP, en application du 6° de l'article L. 6 dudit code, contrairement aux professeurs certifiés, qui sont des fonctionnaires d'État ;

2. ces maîtres exercent leur activité d'enseignement dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres ;
3. les articles L. 141-1 à L. 141-6 du code de l'éducation, relatifs à la laïcité de l'enseignement public, ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement privés, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 141-3 ; il en est notamment ainsi pour l'article L. 141-5-1, issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, qui interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Pour autant, le collège a tenu à rappeler les termes du 2^e alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui s'applique aux établissements privés sous contrat, selon lesquels : « *Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.* » À cette fin, un arrêté du 16 juillet 2021 a fixé le cahier des charges relatif au *continuum* de la formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République, que ceux-ci exercent dans l'enseignement public ou dans les établissements privés sous contrat.

En conclusion, le collège a émis l'avis suivant :

1. les membres du jury du Capes et du Cafep doivent, lors de l'épreuve d'entretien, tenir compte, dans leur questionnement, du fait que les candidats se présentant à l'un ou l'autre des concours ne se trouvent pas dans la même situation en raison des spécificités propres aux établissements privés sous contrat et aux maîtres contractuels qui y enseignent ;
2. il est toutefois possible d'aborder notamment la problématique de la laïcité, tout en prenant soin d'adapter le questionnement, et surtout l'attente en termes de réponse, à la situation du candidat au regard du concours auquel il est inscrit.

5. Le collège a été saisi par la cheffe du service de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) d'une demande d'avis relative aux missions d'inspection générale susceptibles d'être confiées à des inspecteurs généraux exerçant des fonctions d'élus locaux dans des champs d'intervention de l'IGÉSR (**cf. annexe n° 4**).

La cheffe de ce service souhaitait plus particulièrement connaître l'avis du collège de déontologie sur les problématiques suivantes :

- l'éventuelle possibilité de refuser de désigner un inspecteur général au motif qu'il exerce une fonction élective dans le même domaine que celui de la mission sur laquelle il a candidaté ;
- l'éventuelle nécessité de proscrire systématiquement la désignation d'un inspecteur général dans un domaine pour lequel il exerce un mandat électif et l'éventuelle nécessité de prise en compte de la nature du mandat et des responsabilités qui lui sont attachées pour apprécier un refus ;
- l'éventuelle nécessité d'envisager un refus pour tous les types de missions diligentées dans ce domaine (missions de contrôle, d'évaluation, d'appui et de conseil, mission d'audit interne) ou uniquement pour les missions de contrôle ;
- l'éventuelle possibilité de motiver le refus en s'appuyant sur l'apparence qu'une telle désignation pourrait engendrer et sur le risque d'une confusion qui pourrait être perçue par les interlocuteurs de la mission.

Le collège de déontologie a tout d'abord rappelé les principes et dispositions applicables à ce type de situations.

— Absence d'incompatibilité avec les fonctions d'élu local ou d'inéligibilité à celles-ci pour les inspecteurs et inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, étant précisé que :

- ceux d'entre eux qui ont exercé les fonctions de recteur d'académie, d'inspecteur d'académie ou d'inspecteur de l'enseignement primaire depuis moins d'un an sont inéligibles à un mandat départemental ou régional dans le ressort territorial concerné, conformément aux articles L. 195 et L. 340 du code électoral ;
- s'agissant des mandats parlementaires, leur exercice implique la mise en disponibilité d'office du fonctionnaire élu, qui ne peut donc exercer parallèlement les fonctions d'inspecteur ou d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

— Les dispositions du CGFP concernant la prévention des conflits d'intérêts, notamment aux articles L. 121-5, L. 121-4 et L. 122-1 auxquels sont soumis les inspecteurs et inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

— Les articles L. 122-2 et L. 122-3 du CGFP et le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts auxquels sont soumis les personnes occupant les emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale ou de contrôle général.

— Le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, qui s'applique au service de l'IGÉSR, **dont l'article 17 prévoit** : « Un décret définit l'organisation et les missions de chaque service d'inspection générale ou de contrôle. Il précise en outre les conditions et méthodes de travail permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des travaux de ses agents. Chaque service d'inspection générale ou de contrôle élabore une charte de déontologie publiée au Journal officiel de la République française. »

— Le décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'IGÉSR, pris en application des dispositions du décret du 9 mars 2022 **dont l'article 5** prévoit que le chef de ce service « est le garant de l'indépendance et de l'impartialité des travaux des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche » et **dont l'article 7** de ce même décret précise que « les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche exercent leurs missions avec indépendance et impartialité conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 9 mars 2022 susvisé et dans le respect des principes déontologiques, référentiels méthodologiques et normes professionnelles qui leur sont applicables et notamment :

- de la charte de déontologie applicable aux membres du service ;
- des différents guides et vade-mecum arrêtés par le chef du service de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. »

— Le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'IGÉSR dont l'article 4 prévoit que le chef du service de l'IGÉSR « répartit les missions entre les membres de l'inspection générale ».

— La charte de déontologie de l'IGÉSR adoptée par décision de la cheffe de l'IGÉSR en date du 29 octobre 2021 et qui prévoit :

- à son point 2 « *Indépendance, impartialité et objectivité* » [qu'] un membre de l'IGÉSR, *présenti pour accomplir une mission, doit prendre l'initiative de s'en déporter quand il sait qu'en raison de ses fonctions, ses engagements personnels, ses mandats ou ses déclarations antérieures – et que le cas échéant lui seul connaît –, il pourrait ne pas apparaître comme impartial et entacher la mission d'un soupçon de défaut d'objectivité. Il en informe sans délai le chef de l'IGÉSR, le pilote et le référent de la mission afin de déterminer la conduite à tenir, retrait total ou déport particulier.* »

- à son point 6 « *Obligation de réserve* » que les membres de l'IGÉSR investis d'un mandat électif « *veillent à ce que leur mandat électif ne préjudicie pas à l'exercice de leurs fonctions.* »

Le collège de déontologie a considéré qu'il résultait de l'ensemble de ces dispositions les principes suivants :

- Le chef du service de l'IGÉSR est nécessairement informé des mandats électifs locaux détenus par les inspecteurs et inspecteurs généraux, au travers des déclarations d'intérêts déposées par ceux-ci préalablement à leur nomination et actualisées en tant que de besoin.
- Il appartient au chef de ce service, garant de l'indépendance et de l'impartialité des travaux des inspecteurs et inspecteurs généraux, de prévenir la survenance de conflits d'intérêts, résultant notamment des mandats électifs locaux détenus par les membres du service.
- Cette prévention des conflits d'intérêts implique nécessairement de ne pas désigner pour une mission un inspecteur ou un inspecteur général, lorsque le mandat électif qu'il détient est susceptible de créer une situation d'interférence avec l'objet de la mission, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

En réponse aux questions soumises au collège de déontologie, celui-ci a recommandé au chef du service de l'IGÉSR de s'appuyer sur les analyses suivantes :

Sur l'éventuelle possibilité de refuser de désigner un inspecteur général au motif qu'il exerce une fonction élective dans le même domaine que celui de la mission sur laquelle il a candidaté.

Le collège a considéré qu'une telle décision était envisageable tout en précisant que le motif du refus ne pouvait en aucun cas se limiter, sans autre considération, au simple constat que l'inspecteur titulaire d'un mandat électif exercerait ledit mandat dans le domaine de la mission à laquelle il a candidaté.

Sur l'éventuelle nécessité de proscrire systématiquement la désignation d'un inspecteur général dans un domaine pour lequel il exerce un mandat électif et l'éventuelle prise en compte de la nature du mandat et des responsabilités qui lui sont attachées pour apprécier un refus.

Le collège a considéré qu'un refus systématique ne pouvait être envisagé, tout d'abord dans la mesure où le terme « domaine » était large et ses contours peu précis. Néanmoins, à défaut d'une autre expression, le collège a considéré qu'il demeurerait adapté pour laisser au chef du service une appréciation étayée et pertinente.

D'autre part, le collège a précisé que le simple fait d'exercer une fonction élective dans le même domaine que celui de la mission ne suffisait pas, à lui seul, à caractériser l'existence d'un conflit d'intérêts. À titre d'exemple, le collège a indiqué que le fait d'être adjoint au maire chargé de l'éducation dans sa commune de résidence ne saurait être une raison pour écarter l'inspecteur général concerné de toute mission concernant le champ de l'enseignement scolaire. *A contrario*, le collège a considéré qu'il pouvait être opportun d'écarter un inspecteur général exerçant les fonctions de vice-président d'un conseil régional chargé des lycées de toute mission concernant non seulement un ou plusieurs lycées de la région concernée, mais aussi de l'évaluation des relations entre l'État et les collectivités territoriales dans le champ de l'éducation. Le collège a précisé que la nature des fonctions électives, l'importance du mandat exercé au sein de la collectivité, son exposition médiatique et publique, l'importance géographique et démographique de celle-ci étaient à prendre en considération.

Le collège a donc considéré qu'il convenait d'apprécier *in concreto* si la nature du mandat détenu et des responsabilités exercées était susceptible d'interférer avec l'objet précis de la mission, créant ainsi, une situation de conflit d'intérêts potentiel. Dans ce dernier cas de figure, le collège a estimé que le chef du service de l'IGÉSR devait refuser la désignation de l'inspecteur général concerné par ce conflit d'intérêts potentiel.

Sur l'éventuelle nécessité d'envisager un refus pour tous les types de missions diligentées dans ce domaine (mission de contrôle, d'évaluation, d'appui et de conseil, mission d'audit interne) ou uniquement pour les missions de contrôle.

Le collège a indiqué que l'impératif d'indépendance et d'impartialité des inspecteurs et inspecteurs généraux s'appliquait quelle que soit la mission qui leur était confiée et qu'il n'était donc pas possible d'écarter *a priori* le risque de conflit d'intérêts pour une mission qui n'aurait pas le caractère d'une mission de contrôle.

Sur l'éventuelle possibilité de motiver le refus en arguant l'apparence qu'une telle désignation pourrait engendrer et plus précisément le risque d'une confusion qui pourrait être perçue par les interlocuteurs de la mission.

Le collège a rappelé que l'article L. 121-5 du CGFP prévoyait explicitement que le conflit d'intérêts était constitué dès lors que la situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés était de nature à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. Le risque de confusion qui résulterait, pour les interlocuteurs de la mission, de l'exercice par l'un des membres de la mission d'un mandat électif local susceptible d'interférer avec l'objet de la mission pourrait donc, selon le collège, valablement motiver un refus de désignation de l'inspecteur général concerné pour participer à cette mission.

En tout état de cause, le collège a considéré que la décision de ne pas confier une mission à un inspecteur investi d'une responsabilité élective reposait sur l'appréciation du chef du service de l'IGÉSR, guidée par un faisceau d'indices constitué, notamment, de la sensibilité de la mission, de son contexte politique, de l'étendue du domaine concerné et enfin de l'exposition publique et médiatique de l'inspecteur concerné, du fait de l'importance du mandat exercé, de ses publications ou de ses prises de parole.

C. Traitement des signalements d'alerte

En 2024, le collège de déontologie n'a pas eu à traiter de signalement d'alerte au titre de ses missions de référent lanceur d'alerte.

D. Signalement effectué auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale

Cette année encore, le collège de déontologie a été amené à effectuer un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Le collège a en effet reçu une saisine dont les propos et les termes qu'elle contenait lui ont paru susceptibles de suites pénales.

Ce signalement a été effectué auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

4. Perspectives

Une nouvelle présidente et de nouveaux membres du collège de déontologie ont été nommés par arrêté ministériel, pour une durée de trois ans. La première séance de cette nouvelle formation se tiendra le 19 décembre 2024. Il revient à celle-ci de définir les axes et perspectives de son activité à venir.

Le collège propose à madame la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à madame la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative de rendre public le présent rapport.

Annexes

Annexe 1 – Arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	43
Annexe 2 – Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	46
Annexe 3 – Avis n° 2024-001 du 19 janvier 2024 relatif au cumul d'activités d'un agent contractuel exerçant ses fonctions à temps incomplet	47
Annexe 4 – Avis n° 2024-002 du 12 février 2024 relatif aux missions d'inspection générale susceptibles d'être confiées à des inspecteurs généraux exerçant des fonctions d'élus locaux dans des champs d'intervention de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et aux règles qui peuvent conditionner l'attribution de ces missions	49
Annexe 5 – Avis n° 2024-003 du 18 mars 2024 relatif aux conditions dans lesquelles une différence de traitement peut être opérée entre les candidats au concours du Capes et les candidats au concours Cafep	55
Annexe 6 – Avis n° 2024-004 du 14 mai 2024 relatif à la gestion des procédures disciplinaires engagées contre des élèves du fait de comportements inappropriés à l'encontre du chef d'établissement	58
Annexe 7 – Avis n° 2024-005 du 13 juin 2024 relatif à la candidature d'un directeur de cabinet de recteur à une élection législative	61
Annexe 8 – Avis n° 2024-006 du 17 juin 2024 relatif à l'application des articles R. 511-49 et R.511-53 du code de l'éducation	63
Annexe 9 – Avis n° 2024-007 du 16 juillet 2024 relatif aux conditions de recrutement, en qualité d'agent contractuel, d'un fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse placé en disponibilité	65
Annexe 10 – Avis n° 2024-008 du 19 septembre 2024 relatif à la possibilité pour un enseignant en langues de réaliser, ponctuellement, des missions de traduction rémunérées	67
Annexe 11 – Avis n° 2024-009 du 19 septembre 2024 rappelant les conditions d'application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code général de la fonction publique (exercice à temps incomplet selon une quotité égale ou inférieure à 70 % du temps complet)	69
Annexe 12 – Avis n° 2024-010 du 19 septembre 2024 relatif à la possibilité pour un enseignant de cumuler son activité avec celle de psychologue ou celle de psychothérapeute	71
Annexe 13 – Avis n° 2024-011 du 14 octobre 2024 relatif à l'exercice des fonctions de référent technique d'une micro-crèche privée par un directeur d'école	74

ANNEXE 1 – ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2018 RELATIF AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Dernière mise à jour des données de ce texte: 29 janvier 2024

NOR : MENH1805368A

[Journal officiel de la République française n° 0085 du 12 avril 2018](#)

Version en vigueur au 24 décembre 2024

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, notamment son article 4,

Arrête :

Article 1

Modifié par l'arrêté du 25 janvier 2024, article 1

Il est institué au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un collège de déontologie compétent pour :

- l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les services déconcentrés relevant de ce ministère ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Il peut également être saisi par les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2

Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 4

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi dans les services et établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la même loi ;

- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ce ministère et les directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la même loi.

Article 3

Le collège de déontologie prévu à l'article 1er exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 4

Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 5

Ce collège est composé d'un membre du Conseil d'État proposé par le vice-président du Conseil d'État, président du collège, et de trois inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Les membres de ce collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la direction générale des ressources humaines.

Article 5

Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire.

Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent.

Article 6

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, au ministre qui les nomme, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé. Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction générale des ressources humaines du ministère.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7

Le collège de déontologie définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté par le collège en séance plénière.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2018.

Jean-Michel Blanquer

**ANNEXE 2 – ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

NOR : MENH2130467A

[Journal officiel de la République française n°0295 du 19 décembre 2021](#)

Texte n° 157

Version initiale

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 5 novembre 2021, sont nommés membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Président : M. Jacky Richard, conseiller d'État honoraire, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

M. Patrick Allal, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Mme Elisabeth Carrara, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

M. Bertrand Jarrige, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2024-001
du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports relatif au cumul d'activités d'un agent contractuel exerçant ses fonctions à
temps incomplet

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 10 janvier 2024;

Par courriel en date du 10 janvier 2024, le collège de déontologie a été saisi par un enseignant souhaitant solliciter l'avis préalable de celui-ci concernant son projet de cumul d'activités.

L'intéressé, enseignant contractuel exerçant ses fonctions à temps incomplet selon un volume horaire de 10 heures d'enseignement par semaine, souhaite créer une micro-entreprise de traduction et s'interroge sur le point de savoir s'il doit solliciter une autorisation préalable auprès de son autorité hiérarchique ou s'il doit uniquement informer cette dernière de son projet.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Le collège de déontologie tient à indiquer que dans la mesure où cet agent exerce ses fonctions à temps incomplet, il lui est possible de se fonder sur les dispositions de l'article L.123-5 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoient : « *L'agent public [...] occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.* »

Au vu de ces dispositions, il lui est possible de créer une micro-entreprise de traduction, à condition d'en faire la déclaration auprès des services du rectorat de l'académie dans laquelle il exerce ses fonctions.

Le collège tient à préciser que cette possibilité qu'offre l'article L. 123-5 du CGFP se justifie par le fait que le temps incomplet est une modalité imposée par l'employeur, à la différence du temps partiel qui est une modalité choisie par l'agent.

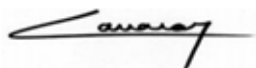
De surcroît, dans la mesure où cet agent est enseignant de langues vivantes et que son activité consisterait en des traductions depuis ou vers sa langue d'enseignement, le collège considère qu'il pourrait l'exercer librement, sans avoir à la déclarer auprès de l'autorité hiérarchique, et ce en application de l'article L.123-3 du CGFP, qui dispose : « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.* »

Délibéré en la séance du 19 janvier 2024.

Le président du collège

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a horizontal line underneath.

Jacky Richard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carrara', with a horizontal line underneath.

Elisabeth Carrara

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Allal', with a horizontal line underneath.

Patrick Allal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jarrige', with a horizontal line underneath.

Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2024-002

du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif aux missions d'inspection générale susceptibles d'être confiées à des inspecteurs généraux exerçant des fonctions d'élus locaux dans des champs d'intervention de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et aux règles qui peuvent conditionner l'attribution de ces missions

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 8 février 2024;

Par courrier en date du 8 février 2024, le collège de déontologie a été saisi par la cheffe du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche d'une demande d'avis relative aux missions d'inspection générale susceptibles d'être confiées à des inspecteurs généraux exerçant des fonctions d'élus locaux dans des champs d'intervention de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

La cheffe de ce service a souhaité plus particulièrement connaître l'avis du collège de déontologie sur les problématiques suivantes :

-L'éventuelle possibilité de refuser de désigner un inspecteur général au motif qu'il exerce une fonction électorale dans le même domaine que celui de la mission sur laquelle il a candidaté.

-L'éventuelle nécessité de proscrire systématiquement la désignation d'un inspecteur général dans un domaine pour lequel il exerce un mandat électif et l'éventuelle nécessité de prise en compte de la nature du mandat et des responsabilités qui lui sont attachées pour apprécier un refus.

-L'éventuelle nécessité d'envisager un refus pour tous les types de missions diligentées dans ce domaine (missions de contrôle, d'évaluation, d'appui et de conseil, mission d'audit interne) ou uniquement pour les missions de contrôle.

-L'éventuelle possibilité de motiver le refus en s'appuyant sur l'apparence qu'une telle désignation pourrait engendrer et sur le risque d'une confusion qui pourrait être perçue par les interlocuteurs de la mission.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Le collège de déontologie tient tout d'abord à rappeler le cadre juridique applicable à ce type de situations.

1.1 La loi ne prévoit aucune incompatibilité avec les fonctions d'élu local ou d'inéligibilité à celles-ci pour les inspecteurs et inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche

Il convient toutefois de noter que ceux d'entre eux qui ont exercé les fonctions de recteur d'académie, d'inspecteur d'académie ou d'inspecteur de l'enseignement primaire depuis moins d'un an sont inéligibles à un mandat départemental ou régional dans le ressort territorial concerné, conformément aux articles L.195 et L.340 du code électoral.

S'agissant des mandats parlementaires, leur exercice implique la mise en disponibilité d'office du fonctionnaire élu, qui ne peut donc exercer parallèlement les fonctions d'inspecteur ou d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

1.2 Les inspecteurs et inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche sont soumis, comme tout agent public, aux dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) concernant la prévention des conflits d'intérêts

A cet égard, le collège de déontologie rappelle les dispositions suivantes :

- les conflits d'intérêts sont définis par l'article L.121-5 de ce code comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* » ;
- l'article L.121-4 de ce même code prévoit que « *l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts (...) dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* » ;
- l'article L.122-1 précise: « *Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts (...), l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation : 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne* ».

1.3 Les personnes occupant les emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale ou de contrôle général sont soumises à l'obligation de transmettre une déclaration d'intérêts préalablement à leur nomination

Cette obligation découle des dispositions des articles L.122-2 et L.122-3 du CGFP et de celles du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Ladite déclaration doit mentionner les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant. Elle est actualisée en cas de modification substantielle des intérêts, par exemple en cas de fin d'un mandat ou d'élection à un nouveau mandat.

1.4 Les différents textes applicables au service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche garantissent l'indépendance et l'impartialité de ses membres

1.4.1 Le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services, qui s'applique au service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Son article 17 prévoit « *Un décret définit l'organisation et les missions de chaque service d'inspection générale ou de contrôle. Il précise en outre les conditions et méthodes de travail permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des travaux de ses agents. / Chaque service d'inspection générale ou de contrôle élabore une charte de déontologie publiée au Journal officiel de la République française.* »

1.4.2 Le décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, pris en application des dispositions du décret du 9 mars 2022

Ce décret prévoit en son article 5 que le chef de ce service « *est le garant de l'indépendance et de l'impartialité des travaux des inspecteurs généraux et des inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche* ».

L'article 7 de ce même décret précise que « *Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de l'éducation, du sport et de la recherche exercent leurs missions avec indépendance et impartialité conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 9 mars 2022 susvisé et dans le respect des principes déontologiques, référentiels méthodologiques et normes professionnelles qui leur sont applicables et notamment : / - de la charte de déontologie applicable aux membres du service ; / - des différents guides et vade-mecum arrêtés par le chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche* ».

1.4.3 Le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

L'article 4 de ce décret prévoit quant à lui que le chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche « *répartit les missions entre les membres de l'inspection générale* ».

1.4.4 La charte de déontologie de l'IGÉSR

Cette charte est celle adoptée par décision de la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche en date du 29 octobre 2021.

Elle prévoit à son point 2 « *Indépendance, impartialité et objectivité (...) [qu'] un membre de l'IGÉSR, pressenti pour accomplir une mission, doit prendre l'initiative de s'en déporter quand il sait qu'en raison de ses fonctions, ses engagements personnels, ses mandats ou ses déclarations antérieures – et que le cas échéant lui seul connaît –, il pourrait ne pas apparaître comme impartial et entacher la mission d'un soupçon de défaut d'objectivité. Il en informe sans délai le chef de l'IGÉSR, le pilote et le référent de la mission afin de déterminer la conduite à tenir, retrait total ou déport particulier.* »

Cette même charte précise à son point 6 « *Obligation de réserve* » que les membres de l'IGÉSR investis d'un mandat électif « *veillent à ce que leur mandat électif ne préjudicie pas à l'exercice de leurs fonctions.* »

Selon le collège de déontologie, il résulte de l'ensemble de ces dispositions les principes suivants :

- Le chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est nécessairement informé des mandats électifs locaux détenus par les inspecteurs et inspecteurs généraux, au travers des déclarations d'intérêt déposées par ceux-ci préalablement à leur nomination et actualisées en tant que de besoin.
- Il appartient au chef de ce service, garant de l'indépendance et de l'impartialité des travaux des inspecteurs et inspecteurs généraux, de prévenir la survenance de conflits d'intérêts, résultant notamment des mandats électifs locaux détenus par les membres du service.
- Cette prévention des conflits d'intérêts implique nécessairement de ne pas désigner pour une mission un inspecteur ou un inspecteur général, lorsque le mandat électif qu'il détient est susceptible de créer une situation d'interférence avec l'objet de la mission, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

2. En réponse aux questions soumises au collège de déontologie, celui-ci recommande à la cheffe du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche de s'appuyer sur l'analyse suivante

Sur l'éventuelle possibilité de refuser de désigner un inspecteur général au motif qu'il exerce une fonction élective dans le même domaine que celui de la mission sur laquelle il a candidaté.

Une telle décision est envisageable. Cependant, le motif du refus ne peut en aucun cas se limiter, sans autre considération, au simple constat que l'inspecteur titulaire d'un mandat électif exerce ledit mandat dans le domaine de la mission à laquelle il a candidaté.

Sur l'éventuelle nécessité de proscrire systématiquement la désignation d'un inspecteur général dans un domaine pour lequel il exerce un mandat électif et l'éventuelle prise en compte de la nature du mandat et des responsabilités qui lui sont attachées pour apprécier un refus.

Un refus systématique ne peut être envisagé, tout d'abord dans la mesure où le terme « domaine » est large et ses contours peu précis. Néanmoins, à défaut d'une autre expression, il demeure adapté pour laisser à la cheffe du service une appréciation étayée et pertinente.

D'autre part, le simple fait d'exercer une fonction élective dans le même domaine que celui de la mission ne suffit pas, à lui seul, à caractériser l'existence d'un conflit d'intérêts. À titre d'exemple, le fait d'être adjoint au maire chargé de l'éducation dans sa commune de résidence ne saurait être une raison pour écarter l'inspecteur général concerné de toute mission concernant le champ de l'enseignement scolaire. *A contrario*, il conviendrait d'écarter un inspecteur général exerçant les fonctions de vice-président d'un conseil régional chargé des lycées de toute mission concernant non seulement un ou plusieurs lycées de la région concernée, mais aussi l'évaluation des relations entre l'État et les collectivités territoriales dans le champ de l'éducation. La nature des fonctions électives, l'importance du mandat exercé au sein de la collectivité, son exposition médiatique et publique, l'importance géographique et démographique de celle-ci sont à prendre en considération.

Il convient donc d'apprécier *in concreto* si la nature du mandat détenu et des responsabilités exercées est susceptible d'interférer avec l'objet précis de la mission, créant ainsi, une situation de conflit d'intérêts potentiel. Dans ce dernier cas de figure, la cheffe du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche doit refuser la désignation de l'inspecteur général concerné par ce conflit d'intérêts potentiel.

Sur l'éventuelle nécessité d'envisager un refus pour tous les types de missions diligentées dans ce domaine (mission de contrôle, d'évaluation, d'appui et de conseil, mission d'audit interne) ou uniquement pour les missions de contrôle.

L'impératif d'indépendance et d'impartialité des inspecteurs et inspecteurs généraux s'applique quelle que soit la mission qui leur est confiée. Il n'est donc pas possible d'écarter *a priori* le risque de conflit d'intérêts pour une mission qui n'aurait pas le caractère d'une mission de contrôle.

Sur l'éventuelle possibilité de motiver le refus en arguant l'apparence qu'une telle désignation pourrait engendrer et plus précisément le risque d'une confusion qui pourrait être perçue par les interlocuteurs de la mission.

L'article L.121-5 du CGFP prévoit explicitement que le conflit d'intérêts est constitué dès lors que la situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés est de nature à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. Le risque de confusion qui résulterait, pour les interlocuteurs de la mission, de l'exercice par l'un des membres de la mission d'un mandat électif local susceptible d'interférer avec l'objet de la mission peut donc valablement motiver un refus de désignation de l'inspecteur général concerné pour participer à cette mission.

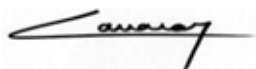
En tout état de cause, la décision de ne pas confier une mission à un inspecteur investi d'une responsabilité électorale repose sur l'appréciation de la cheffe du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, guidée par un faisceau d'indices parmi lesquels figurent, notamment, la sensibilité de la mission, son contexte politique, l'étendue du domaine concerné, l'exposition publique et médiatique de l'inspecteur concerné, du fait de l'importance du mandat exercé, de ses publications ou de ses prises de parole.

Délibéré en la séance du 12 février 2024.

Le président du collège

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a horizontal line underneath.

Jacky Richard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carrara', with a horizontal line underneath.

Elisabeth Carrara

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Allal', with a horizontal line underneath.

Patrick Allal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jarrige', with a horizontal line underneath.

Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2024-003
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif aux
conditions dans lesquelles une différence de traitement peut être opérée entre les
candidats au concours du CAPES et les candidats au concours CAFEP

Séance du 18 mars 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 19 février 2024;

Par courriel en date du 19 février 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche, en sa qualité de président d'un jury du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) externe.

Il a sollicité l'avis du collège au sujet de l'épreuve d'entretien du CAPES et du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement du privé (CAFEP) externe.

Les membres du jury qu'il préside souhaitent savoir s'ils devaient ou pouvaient distinguer les candidat(e)s au concours de l'enseignement privé de celles et ceux du concours de l'enseignement public.

Cette question lui paraît importante dès lors qu'un candidat peut se voir poser des questions relatives à la laïcité, au port de signes religieux, ou encore au statut de fonctionnaire de la fonction publique d'Etat.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient, tout d'abord, à indiquer que la question posée a trait au respect du principe de l'égalité de traitement entre les candidats. Selon lui, il faut, à cet égard, souligner que, même si le CAPES et le CAFEP se déroulent simultanément et avec les mêmes épreuves, il s'agit bien de deux concours différents et que, au demeurant, il est interdit aux candidats de se présenter en même temps à ces deux concours.

Par ailleurs, le collège tient à rappeler que le principe d'égalité devant la loi n'exclut pas, selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel (notamment : décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 et décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988) et du Conseil d'Etat (notamment : CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*), d'opérer des différences de traitement entre personnes, à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi qui les établit, que ces différences de traitement soient proportionnées à la cause qui les justifie et qu'elles soient étrangères à toute discrimination.

Le collège précise que, en l'espèce, les candidats au concours de l'enseignement privé sont objectivement placés dans une situation différente de celle des candidats au concours de l'enseignement public, de nature à justifier une différence de traitement dans le cadre de l'épreuve d'entretien :

- les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État, s'ils sont bien des agents publics, ne sont pas soumis aux règles du code général de la fonction publique, en application du 6° de l'article L.6 dudit code, contrairement aux professeurs certifiés, qui sont des fonctionnaires d'Etat ;
- ces maîtres exercent leur activité d'enseignement dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres ;
- par ailleurs, les articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'éducation, relatifs à la laïcité de l'enseignement public, ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement privés, à l'exception du dernier alinéa de l'article L.141-3 ; il en est notamment ainsi pour l'article L.141-5-1, issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, qui interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Pour autant, le collège tient à rappeler les termes du 2^{ème} alinéa de l'article L.111-1 du code de l'éducation, qui s'applique aux établissements privés sous contrat, selon lesquels : « *outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.* » A cette fin, un arrêté du 16 juillet 2021 fixe le cahier des charges relatif au *continuum* de la formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République, que ceux-ci exercent dans l'enseignement public ou dans les établissements privés sous contrat.

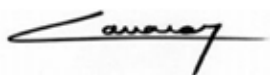
En conclusion, le collège est d'avis que les membres du jury du CAPES et du CAFEP doivent, lors de l'épreuve d'entretien, tenir compte, dans leur questionnement, du fait que les candidats se présentant à l'un ou l'autre des concours, ne sont pas dans la même situation en raison des spécificités propres aux établissements privés sous contrat et aux maîtres contractuels qui y enseignent. Cela n'exclut pas, pour autant, la possibilité d'aborder, par exemple, la problématique de la laïcité, tout en prenant soin d'adapter le questionnement et surtout l'attente en terme de réponse, à la situation du candidat au regard du concours auquel il est inscrit.

Délibéré en la séance du 18 mars 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2024-004

**du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale,
de la jeunesse, de la vie associative et des sports relatif à la gestion des procédures
disciplinaires engagées contre des élèves du fait de comportements inappropriés à
l'encontre du chef d'établissement**

Séance du 14 mai 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018, modifié par l'arrêté du 25 janvier 2024, relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2024 ;

Saisi le 16 avril 2024 en application du 6^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 de la question de savoir si un chef d'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsque, victime du comportement inapproprié d'un élève, il met en œuvre les procédures prévues aux articles R. 511-12 et suivants du code de l'éducation et, si oui, dans quelles conditions il convient que le chef d'établissement se déporte le cas échéant.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 511-12 du code de l'éducation : « *Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative* » ; de l'article R.511-14 : « *Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° du I de l'article R. 511-13* » ; de l'article R. 511-27 : « *Le conseil de discipline est saisi par le chef*

d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13 dans les conditions fixées par ce même article. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante » ; de l'article R. 511-20 : « Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint » ; de l'article D. 511-33 : « En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction ».

2. Il résulte des dispositions précitées que le chef d'établissement est compétent pour saisir la commission éducative ainsi que le conseil de discipline, présider ces instances, prononcer seul un certain nombre de sanctions et interdire l'accès d'un élève à l'établissement dans l'attente de la saisine du conseil de discipline ; celui-ci dispose par ailleurs, s'agissant du conseil de discipline, d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

3. Conformément à la jurisprudence (Conseil constitutionnel, décision 89-260 DC du 28 juillet 1989 sur la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier et Conseil d'État, 27 octobre 1999, n° 196251 Fédération française de football), figure « au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent aux [instances] agissant en matière disciplinaire [...] notamment le principe d'impartialité ».

4. Si l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que « [...] constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public », la jurisprudence admet néanmoins que l'autorité compétente pour saisir l'instance disciplinaire et rédiger le rapport de saisine peut, sans méconnaître le principe d'impartialité, présider ladite instance disciplinaire, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'elle ait, dans la conduite des débats, manqué à l'impartialité requise ou manifesté une animosité particulière à l'égard de l'intéressé (Conseil d'État, Ass. 13 novembre 2013, n° 347704 au recueil).

5. Toutefois, le collège considère que la situation est différente lorsque les faits à l'origine de la saisine de la commission éducative ou du conseil de discipline concernent personnellement le chef d'établissement en tant que victime. En pareille hypothèse, la saisine de la commission éducative ou du conseil de discipline peut être alors faite par ce dernier conformément aux dispositions précitées du code de l'éducation dans la mesure où cette saisine ne préjuge pas des suites qui lui seront données. De même, le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'élève à l'établissement dans l'attente de sa comparution devant le conseil de discipline, une telle mesure de police administrative ne présentant pas le caractère d'une sanction ; en revanche, celui-ci ne peut présider la commission éducative ou le conseil de discipline, ou encore prendre seul une des sanctions prévues à l'article R. 511-14 du même code car il se trouverait alors en situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 du CGFP.

6. Selon le collège, il convient donc en pareille hypothèse que, conformément à l'article L.122-1 du CGFP, le chef d'établissement, afin de prévenir toute situation de

conflit d'intérêts, s'abstienne de présider la commission éducative ou le conseil de discipline ainsi que d'y siéger. Conformément aux dispositions précitées du code de l'éducation, le chef d'établissement devra être suppléé par le chef d'établissement adjoint. De même, le chef d'établissement ne pourra prononcer seul des sanctions, lesquelles ne pourront être prises que par son adjoint auquel il s'abstiendra, en tout état de cause, d'adresser des instructions.

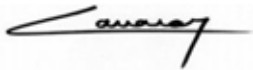
7. Enfin, dans l'hypothèse où le chef d'établissement n'aurait pas d'adjoint, il conviendra conformément à la jurisprudence applicable en cas de formalité impossible (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 28 février 2020, n° 428441, mentionné aux tables), que le chef d'établissement saisisse le directeur académique des services de l'éducation nationale afin que celui-ci ou son représentant exerce, au cas d'espèce, les responsabilités normalement dévolues en matière disciplinaire au chef d'établissement.

Délibéré en la séance du 14 mai 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2024-005
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à la
candidature d'un directeur de cabinet de recteur à une élection législative

Séance exceptionnelle du 13 juin 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 10 juin 2024;

Par courriel en date du 10 juin 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un personnel administratif, exerçant ses fonctions en rectorat, souhaitant savoir si un directeur de cabinet de recteur, fonction qui n'est pas mentionnée à l'article L0.132 du code électoral, pouvait se présenter à une élection législative.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient, tout d'abord, à rappeler que l'article LO.132 du code électoral déclare inéligibles dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires de certaines fonctions, dont : « *les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré* ».

Cet article de la loi organique, restreignant une liberté constitutionnelle, doit, selon le collège de déontologie, être interprété strictement. Les fonctions de directeur de cabinet de recteur n'y étant pas mentionnées, le titulaire de cette fonction peut, par conséquent, se présenter à une élection législative, y compris dans une circonscription incluse dans le ressort de l'académie où il exerce.

Toutefois, afin de préserver la neutralité de l'administration, le collège recommande que le candidat, qui peut bénéficier d'une autorisation d'absence allant jusqu'à 20 jours ouvrables, ne fasse pas état de la

nature de ses fonctions durant la campagne électorale. De même, il ne peut durant la campagne faire état et/ou utiliser des informations qu'il détiendrait de par ses fonctions.

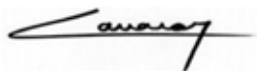
En outre, le collègue rappelle qu'un agent public élu député, à l'exception des professeurs des universités ou des maîtres de conférences titulaires et des ministres des cultes et délégués du gouvernement dans l'administration des cultes dans les départements concordataires, doit être placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension, et ce en application de l'article LO.151-1 du code électoral.

Délibéré le 13 juin 2024, lors d'une séance exceptionnelle.

Le président du collège

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard'.

Jacky Richard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carrara'.

Elisabeth Carrara

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Allal'.

Patrick Allal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jarrige'.

Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

**Avis n° 2024-006
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à
l'application des articles R. 511-49 et R.511-53 du code de l'éducation**

Séance du 17 juin 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 14 juin 2024;

Par courriel en date du 14 juin 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un proviseur de lycée d'une demande d'avis concernant l'application de certaines dispositions du code de l'éducation, notamment, de celles de l'article R. 511-49, concernant les personnes ayant qualité pour faire appel d'une décision du conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement et de celles de l'article R.511-53, relatif aux modalités de saisine de la juridiction administrative dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'intéressé souhaitait plus particulièrement savoir si un chef d'établissement pouvait saisir la juridiction administrative d'une décision prise par le recteur après avis de la commission académique d'appel en matière disciplinaire et, le cas échéant, s'il devait la saisir en en qualité de représentant de l'Etat ou en qualité de chef d'établissement.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient, tout d'abord, à indiquer que dans le champ disciplinaire, un chef d'établissement, qui agit alors en tant que représentant de l'Etat, ne peut pas attaquer une décision du recteur qui se trouve être son supérieur hiérarchique.

En revanche, en tant que président du conseil d'administration de l'établissement, et sur le fondement de l'article R. 421-20 9° du code de l'éducation, le chef d'établissement peut saisir la juridiction

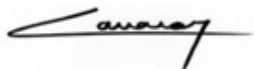
administrative d'une décision intervenant dans le champ de compétence du conseil d'administration. Cela suppose toutefois que ce dernier prenne une délibération en ce sens afin d'autoriser ce recours.

Délibéré en la séance du 17 juin 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2024-007
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif aux
conditions de recrutement, en qualité d'agent contractuel, d'un fonctionnaire du
ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse placé en disponibilité

Séance du 16 juillet 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 3 mai 2024;

Par courriel en date du 3 mai 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un correspondant académique en matière de déontologie souhaitant savoir si un fonctionnaire placé en disponibilité pouvait exercer, en qualité d'agent contractuel, une activité professionnelle dans le secteur public auprès du même employeur public ou d'un autre employeur public. L'intervenant souhaitait plus particulièrement savoir si un tel recrutement était envisageable pour exercer des fonctions d'Accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) ou d'Assistant d'éducation (AED), ou encore de vacataire au sein d'un GRETA ou d'une université.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient à rappeler les dispositions de l'article L. 1 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoient que les fonctionnaires sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. Selon le collège, il convient d'entendre par « administration » l'administration qui emploie lesdits fonctionnaires, en l'espèce le ministère de l'éducation nationale et de jeunesse.

En conséquence, un fonctionnaire employé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ne peut être recruté en qualité d'agent contractuel dans le périmètre de ce ministère, quand bien même il serait placé en position de disponibilité. En particulier, il ne peut être recruté comme enseignant

contractuel, quand bien même il s'agirait d'une autre académie que la sienne. Il ne peut davantage être recruté en qualité de maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

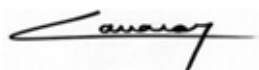
En revanche, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la personne publique qui recrute l'agent est distincte du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Par conséquent, l'agent peut être recruté, notamment, par un établissement public local d'enseignement sur son budget propre, une université ou encore une collectivité territoriale. Néanmoins, ce cumul d'activités doit préalablement être autorisé par l'autorité rectorale, au titre d'une activité accessoire et sur le fondement de l'article L.123-7 du CGFP et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, en particulier son article 11.

Délibéré en la séance du 16 juillet 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2024-008
du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports relatif à la possibilité pour un enseignant de langues de réaliser,
ponctuellement, des missions de traduction rémunérées

Séance du 19 septembre 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines en date des 22 juillet, 8 août et 14 septembre 2024;

Par courriel en date du 22 juillet 2024 et par courriels en date des 8 août et 14 septembre 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par deux enseignants exerçant leurs fonctions en tant que professeur d'anglais à temps complet.

Le premier enseignant souhaitait savoir s'il pouvait réaliser, ponctuellement, des missions de traduction rémunérées dans le domaine des jeux de société. Le second enseignant souhaitait savoir s'il pouvait réaliser des traductions pour un magazine, de manière occasionnelle et rémunérée.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient à indiquer que les projets susmentionnés relèvent des dispositions de l'article L. 123-5 du code général de la fonction publique qui prévoient que « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.* »

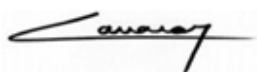
En application de ces dispositions, un professeur de langue peut réaliser, ponctuellement, des missions de traduction rémunérées, depuis ou vers sa langue d'enseignement, sans solliciter d'autorisation particulière.

Délibéré en la séance du 19 septembre 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2024-009

du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports rappelant les conditions d'application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code général de la fonction publique (exercice à temps incomplet selon une quotité égale ou inférieure à 70% du temps complet)

Séance du 19 septembre 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines reçues par le collège dans le champ du présent avis;

Le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi à plusieurs reprises de demandes d'avis d'agents exerçant leurs fonctions selon une quotité inférieure ou égale à 70% d'un temps complet et souhaitant par ailleurs exercer une activité privée lucrative.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à rappeler que la situation d'un agent à temps incomplet est à distinguer de celle d'un agent à temps partiel. Dans le premier cas, la quotité de travail est imposée par l'administration. Dans le second cas, la quotité de travail est demandée par l'agent.

Ce préalable étant rappelé, le collège tient à indiquer que les modalités de cumul d'activité d'agents exerçant leurs fonctions selon une quotité inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet sont régies par les dispositions des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code général de la fonction publique (CGFP) ainsi que par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'esprit de ces dispositions est de permettre aux agents qui ne peuvent bénéficier d'un emploi à temps complet d'exercer une activité secondaire afin de compléter leurs revenus.

L'article L. 123-5 du CGFP prévoit : « *L'agent public (...) occupant un emploi permanent à temps (...) incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.* »

L'article 8 du décret du 30 janvier 2020 susmentionné précise : « *L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée [dispositions désormais codifiées à l'article L. 123-5 du CGFP] peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe. L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue au même II.* ».

Il ressort de ces dispositions que l'agent peut exercer plusieurs activités privées lucratives parallèlement à ses fonctions principales. La durée cumulée de ces activités ne saurait toutefois dépasser la durée maximale de travail prévue aux articles L. 3121-20 et suivants du code du travail.

Par ailleurs, ces activités doivent être compatibles avec les fonctions qu'il exerce. L'autorité hiérarchique doit s'en assurer au vu de la déclaration que l'agent lui a faite conformément à l'article L. 123-6 du CGFP.

Cette déclaration doit, conformément à l'article 9 du décret du 30 janvier 2020, mentionner « *la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités* ». Le collègue tient à préciser que l'arrêté établissant le modèle de déclaration mentionné audit article 9 n'a, à ce jour, pas été publié.

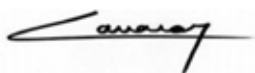
En outre, le collègue rappelle que l'autorité hiérarchique se doit d'informer l'agent de la possibilité offerte par l'article L. 123-5. C'est ce que précise l'article 8 du décret du 30 janvier 2020. Cette obligation se justifie par le fait que l'autorité hiérarchique, et plus largement l'administration, n'est pas en mesure d'offrir à l'agent un emploi à temps complet.

Délibéré en la séance du 19 septembre 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2024-010

du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à la possibilité pour un enseignant de cumuler son activité avec celle de psychologue ou celle de psychothérapeute

Séance du 19 septembre 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines en date des 12 juillet et 12 septembre 2024;

Par courriels en date des 12 juillet et 12 septembre 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi pour avis par deux enseignants de leurs projets de cumul d'activités. Le premier souhaitait cumuler ses fonctions avec une activité de psychologue clinicien et le second envisageait d'exercer une activité de psychothérapeute.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient, tout d'abord, à rappeler les règles générales d'exercice de ces professions et, par ailleurs, à préciser selon quelles modalités un enseignant, ou tout autre agent public, peut cumuler ses fonctions avec lesdites activités.

1. Les règles d'exercice des professions de psychologue et de psychothérapeute

1.1 S'agissant de l'usage du titre de psychologue :

Le collège tient à indiquer qu'il s'agit d'une profession réglementée notamment par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage professionnel du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985

modifiée. Ainsi, seuls peuvent faire usage du titre de psychologue les titulaires d'une licence mention "psychologie" et d'un master mention "psychologie" comprenant un mémoire de recherche et un stage professionnel. En outre, le titulaire de diplômes permettant l'usage professionnel du titre de psychologue en France a obligation de s'inscrire au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS).

1.2 S'agissant de l'usage du titre de psychothérapeute

L'usage de ce titre est subordonné à la validation d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique d'une durée minimale de cinq mois, étant précisé que l'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse, conformément à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et au décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

Quand bien même le présent avis ne porte que sur l'activité professionnelle de psychologue et celle de psychothérapeute, le collège tient à préciser que la profession de psychanalyste n'est pas réglementée et n'est donc pas soumise à une exigence de diplôme.

2. Les modalités de cumul

L'activité de psychologue ou celle de psychothérapeute ne peut être exercée que dans le cadre d'une demande de mise à temps partiel pour création d'entreprise, en application de l'article L.123-8 du code général de la fonction publique (CGFP).

Ce sont les mêmes dispositions qui s'applique en cas de demande de cumul pour exercer la profession de psychanalyste.

L'article L. 123-8 du CGFP prévoit :

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »

Ainsi, l'agent public doit adresser une demande de mise à temps partiel pour création d'entreprise à son autorité hiérarchique, à savoir le recteur de son académie d'affectation. Celle-ci doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne vous place pas en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, il est éventuellement possible de poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d'obtenir une rupture conventionnelle ; sinon, l'agent doit alors mettre un terme à son activité privée.

L'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée par l'autorité hiérarchique peut être assortie de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée dans son environnement professionnel, notamment auprès de ses collègues, des parents d'élèves ou encore auprès des élèves.

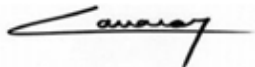
De plus, le collège tient à souligner que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Délibéré en la séance du 19 septembre 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

Ministère de l'éducation nationale

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2024-011
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse relatif à
l'exercice des fonctions de référent technique d'une micro-crèche privée par un
directeur d'école

Séance du 14 octobre 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 25 septembre 2024;

Par courriel en date du 25 septembre 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse a été saisi pour avis par un directeur d'école déchargé de classe à 100% souhaitant bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités pour exercer les fonctions de référent technique, selon un volume horaire de sept heures par semaine, au sein d'une crèche privée dont sa conjointe est propriétaire.

L'intéressé a interrogé le collège de déontologie sur le point de savoir s'il pouvait exercer lesdites fonctions sur le fondement de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi libellé : « Expertise et consultation » en précisant qu'il envisageait d'exercer cette activité en dehors de ses obligations réglementaires de service, essentiellement les mercredis et samedis.

L'intéressé a, en outre, indiqué au collège que, selon lui, le diplôme de professeur des écoles permettrait d'exercer les fonctions de référent technique au sein d'une crèche privée.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient, tout d'abord, à rappeler que les fonctions de référent technique dans une micro-crèche, d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à douze enfants, sont définies ainsi par l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique :

« 1° Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;

« 2° Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants. »

Le collège rappelle que, selon l'article R. 2324-46-2 du même code, la quotité minimale de temps de travail dédiée aux fonctions de référent technique d'une micro-crèche est de 0,2 équivalent temps plein, soit 7 heures hebdomadaires et que, selon le 11° de l'article R. 2324-35, une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles peut assurer les fonctions de référent technique.

Par ailleurs, le collège, après avoir analysé le projet de l'intéressé à la lumière des dispositions du CGFP et de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 précité, considère que la fonction de référent technique d'une micro-crèche privée ne figure pas dans le liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire à moins qu'elle ne soit exercée au titre de conjoint collaborateur sur le fondement du 5° de l'article 11 précité. Dans cette hypothèse, le collège indique que le projet de l'intéressé devrait alors se conformer aux dispositions de l'article R. 121-1 du code de commerce selon lesquelles: « *Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.* »

Au vu de l'ensemble des dispositions susmentionnées, le collège considère que, si le projet de cumul d'activités de l'intéressé correspond à la définition du statut de conjoint collaborateur, il appartient toutefois à celui-ci de solliciter auprès de son autorité hiérarchique une demande d'autorisation d'exercer une activité dite accessoire au titre de l'article L. 123-7 du CGFP et du 5° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Selon l'article L. 123-7 du CGFP « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. (...)* ».

Ainsi, l'autorité hiérarchique doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

De plus, l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, telles que, en l'espèce, celles de ne pas être rémunéré et de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels et des parents d'élèves de l'école dont l'agent assure la direction.

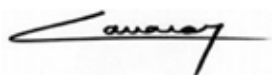
Enfin, le collège rappelle que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Délibéré en la séance du 14 octobre 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

education.gouv.fr